



RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

PRÉSENTATION DES COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Août 2026

SOMMAIRE

LE RÉGIME EN 2025	4
1 – SITUATION DES FONDS ET RÉSERVES	12
2 - RÉGIME MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ASSURÉ PAR L'APGIS.....	14
2.1 – Evolution du Ratio Prestations sur Cotisations nettes (P/C)	14
2.2 – Ventilation des remboursements par acte médical (en %) de l'exercice 2025	15
2.3- Régime Supplémentaire (RS).....	17
2.4 – Communication des frais de gestion	18
2. 5– Guide de lecture des comptes maladie	19
3 - RÉGIME DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ ASSURÉ PAR AXA France VIE.....	20
3.1 - Faits marquants de l'exercice	20
3.2 – Cotisations relatives à l'exercice 2025.....	21
3.3 – Décès	22
3.4 – Incapacité – Invalidité	22
3.5 – Résultat prévoyance	24
3.6 – Réserves prévoyance	24
3.7 – Guide de lecture des comptes Décès – Incapacité – Invalidité.....	25
4 – HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ	28
4.1 – Rappel des évolutions	28
4.2 – Cotisation au fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2025	28
4.3 – Utilisation du fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2025	28
4.4 – Guide de lecture des comptes du HDS	29
ANNEXES	30

Ce rapport constitue le compte-rendu annuel sur les résultats de l'exercice 2025, tel que prévu à l'article 7 de l'Accord Collectif du 9 juillet 2015 sur le régime de prévoyance des salariés entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et à l'article 8 de l'Accord Collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de santé des anciens salariés entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Il complète les synthèses du rapport sur les comptes communiquées à toutes les entreprises adhérentes.

Ces documents sont établis chaque année en application de l'article 15 de la Loi n°89-1009 dite "Loi Evin". Ils répondent aux exigences de l'arrêté du 6 mai 2020 « précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations relatives aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ».

Les comptes de résultats ont été approuvés par les membres du Comité Paritaire de Gestion en application de l'article 4 de l'accord collectif du 9 juillet 2015.

Les résultats présentés portent sur les activités consolidées de toutes les sociétés adhérentes au Régime de Prévoyance Conventionnel (RPC) et au Régime Supplémentaire (RS) dans le cadre des accords précités.

Les comptes concernent les résultats :

- du risque Maladie - Chirurgie - Maternité assuré depuis 1992 par l'Institution de Prévoyance APGIS, avec des comptes distincts pour le régime des actifs d'une part et le régime des anciens salariés d'autre part ;
- des risques Décès - Incapacité - Invalidité assurés depuis 1995 par l'organisme d'assurance AXA France Vie ;
- du FONDS SUR LE HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ (HDS) mis en œuvre en 2015 qui alimente le FONDS SOCIAL et le FONDS COLLECTIF SANTÉ et finance les actions de prévention et de solidarité pour les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel.

Les mécanismes techniques et financiers appliqués dans les comptes 2025 sont ceux qui résultent des conditions négociées dans le cadre de l'appel d'offres réalisé en 2024 pour le 1^{er} janvier 2025 et qui a conduit à recommander les organismes assureurs.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

PSS	Plafond de la Sécurité sociale
RPC	Régime Professionnel Conventionnel
RS	Régime Supplémentaire qui améliore le RPC. Les entreprises peuvent y adhérer pour l'ensemble du personnel et pour chacune des couvertures Maladie - Chirurgie - Maternité et/ ou Décès
TA	Tranche de salaire limitée au Plafond de la Sécurité sociale
TB	Tranche de salaire comprise entre le Plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce Plafond
TC	Tranche de salaire comprise entre quatre fois le Plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce Plafond
P/C	Montant des Prestations et Provisions divisé par montant des Cotisations, ratio servant au pilotage technique du Régime.

LE RÉGIME EN 2025

Le régime des salariés : 148,1 M€ de cotisations TTC, 146,5 M€ de prestations payées, 330 M€ de provisions techniques et 109M€ de fonds et réserves

En 2025, plus de 71 000 salariés et leur famille ont bénéficié du Régime Professionnel Conventionnel des salariés de l'Industrie Pharmaceutique pour la prévoyance et/ou la santé (y compris les anciens salariés en portabilité).

En prévoyance, l'année 2025 est marquée par le retour du déficit du risque arrêt de travail compensé par les bons résultats du risque décès et les produits financiers sur provisions. Le résultat prévoyance 2025 est donc tout juste à l'équilibre (215 K€). Les réserves prévoyance augmentent légèrement grâce aux produits financiers sur réserves pour atteindre 51 M€ au 31/12/2025 soit 75% des cotisations prévoyance hors HDS.

En santé, le résultat 2025 reste déficitaire et le déficit se creuse (- 6,1 M€ en 2025 contre -2,4 M€ en 2024 et -3,1 M€ en 2022 et 2023). Ce déficit est financé par les réserves santé du régime qui baissent depuis 2020 et ne représentent plus que 28% des cotisations santé HT hors HDS au 31/12/2025.

La cotisation sur le Haut Degré de Solidarité d'un montant de 2,8 M€ a été intégralement utilisée pour financer les aides aux salariés confrontés à un coup dur (décès, maladie grave, hospitalisation) ou à la dépendance d'un proche, financer des actions de prévention et alimenter le fonds social ainsi que le fonds collectif santé qui permet de financer l'aide aux retraités qui adhèrent au régime santé des anciens salariés.

Le régime santé des anciens salariés : 27,7 M€ de cotisations TTC, 23 M€ de prestations versées et 68,2 M€ de réserves dont 54,7 M€ de réserve de couverture

En 2025, près de 18 000 anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés étaient couverts par le régime frais de santé des anciens salariés dont les résultats sont légèrement déficitaires (-0,2 M€) après un exercice 2024 équilibré (+0,6 M€).

L'abondement financé par la réserve de couverture permet de réduire la cotisation des retraités dont le revenu de remplacement annuel est inférieur à 34 320 € (réduction de 186 € à 360 € par an selon le revenu de remplacement).

Les bonnes performances financières de l'actif général prévoyance d'AXA : 3,20 % brut en 2025 comme en 2024

Les provisions et réserves du régime prévoyance ont été rémunérées à un taux de 3,17 % (99% du taux de l'actif général prévoyance d'AXA). Les réserves santé restent rémunérées à un taux de 98% du taux de l'actif général prévoyance d'AXA soit 3,14% en 2025 comme en 2024. Depuis plusieurs années, les produits financiers contribuent de façon importante à l'équilibre des régimes prévoyance et santé et contribuent à la stabilité des cotisations.

LA SITUATION DU RÉGIME EN 2025

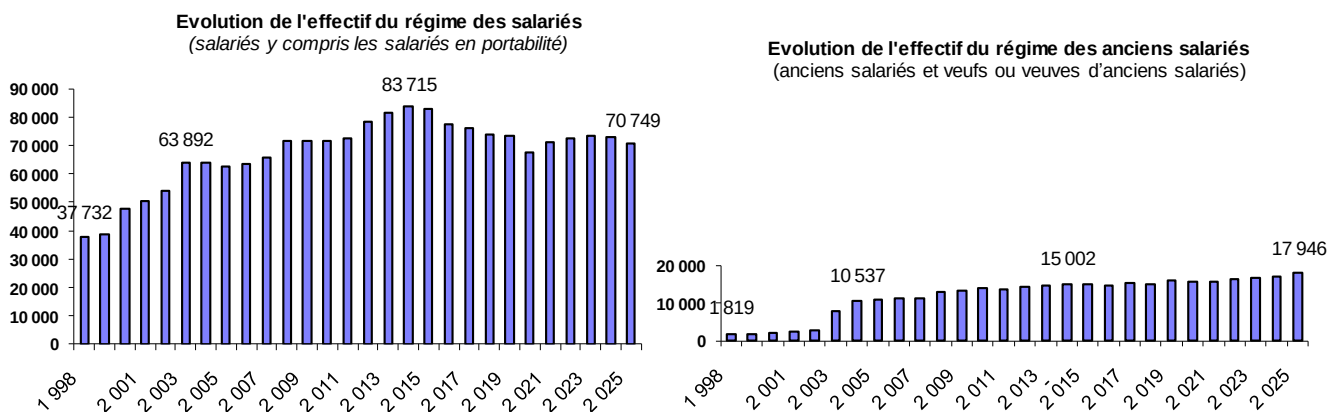
Les effectifs du régime des actifs ont plus que doublé en 20 ans.

Après une hausse régulière depuis la création du régime, la fin de la clause de désignation au 31/12/2014 a entraîné une baisse des effectifs couverts par le Régime Professionnel Conventionnel des salariés entre 2015 et 2020 avec une évolution variable selon les années (- 3 % en moyenne).

L'exercice 2021 a marqué par le retour de la croissance des effectifs du régime des salariés. Le régime des actifs couvre actuellement près de 71 000 salariés (y compris les anciens salariés en portabilité) ainsi que leurs ayants droit.

L'effectif du régime des anciens salariés augmente régulièrement au fur et à mesure des départs en retraite.

Évolution des effectifs du régime santé des salariés et du régime santé des anciens salariés



Les taux de cotisation prévoyance et santé du Régime Professionnel Conventionnel des salariés n'ont pas augmenté depuis 2012.

Cette stabilité des taux de cotisations, malgré la hausse des charges de prestations, est liée à la bonne santé financière du régime qui résulte de la mutualisation professionnelle et à l'existence de réserves qui permettent de piloter le régime sur le long terme.

Depuis 2019, la cotisation de 0,10 % du Plafond de la Sécurité sociale qui finançait les actions du Haut Degré de Solidarité a été supprimée. Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est désormais alimenté par 2 % des cotisations prévoyance et santé. Cela s'est traduit par une baisse globale des cotisations de l'ordre de 2 % en 2019 pour les entreprises et pour les salariés avec une stabilité des taux de cotisations depuis.

La baisse des réserves et la poursuite de la hausse des charges de prestations en santé ont toutefois impliqué un réajustement des taux de cotisations au 01/01/2026 à taux de cotisation global prévoyance + santé inchangés (hausse du taux santé sur salaire de +0,8 point et baisse du taux prévoyance sur salaire de -0,8 point).

Les couvertures prévoyance et santé évoluent régulièrement. Les principales évolutions de prestations réalisées sur les dernières années concernent :

- **en santé :**
 - En 2015 : meilleurs remboursements des prothèses dentaires avec devis, du forfait journalier hospitalier, de l'optique (hausse du forfait monture, mise en place d'une grille optique permettant le remboursement des verres en fonction de la correction

visuelle et du type de verre, amélioration du forfait lentilles et mise en place d'un forfait pour la chirurgie des yeux) ;

- En 2017 : mise en place de la garantie téléconsultation médicale, d'un pack médecine douce et meilleur remboursement des inlay-onlays;
- En 2020 : mise en conformité de la grille des prestations au 100% santé et ajustement des couvertures hors 100% santé (notamment suppression du remboursement différencié en optique et prothèse dentaire selon que l'assuré a fait ou non un devis), baisse des taux de cotisation du RS (~ - 12%);
- En 2021 : prise en charge des consultations chez un psychologue ou un psychothérapeute dans le forfait médecine douce et mis en œuvre de nouveaux services et actions de prévention : Hospiway (aide à la préparation d'une hospitalisation) et C'Evidentia (prévention visuelle). L'accompagnement des assurés confrontés à une situation difficile a également été renforcé.
- Depuis le 1^{er} novembre 2022, les ayants droit d'un salarié décédé restent couverts pendant 3 mois dans le régime des actifs :
 - sans contrepartie de cotisations pour les ayants droit couverts à titre obligatoire,
 - sous réserve du paiement des cotisations pour les ayants droit couverts à titre facultatif.
- En 2024 : prise en charge par le RS de l'implant dentaire non remboursé par la Sécurité sociale à hauteur de 600 € par implant dans la limite de 3 implants par an et par bénéficiaire (*avec hausse des taux de cotisation du RS qui sont passées à 0,16% Plafond SS + 0,14% TATB au lieu de 0,14% Plafond SS + 0,11% TATB*).

(voir détail en Annexe 11)

- **en prévoyance :**

- En 2015 : création d'une option rente de conjoint temporaire et évolution de la couverture incapacité pour compenser la baisse des indemnités journalières de la Sécurité sociale en 2012 ;
- En 2016 : délai de franchise réduit pour la prise en charge des mi-temps thérapeutiques ;
- En 2020 et 2021 : prise en charge des arrêts dérogatoires COVID selon les mêmes règles que les arrêts maladies (*même franchise et même niveau d'indemnisation que les arrêts maladie pour les arrêts indemnités par l'assurance maladie*).
- Avril 2022 : limitation au net des indemnités journalières et rentes d'invalidité lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle (article 16.1.2 de l'accord collectif du 9 juillet 2015 mis en œuvre par l'avenant du 3 mars 2022).

En outre le régime compense régulièrement la baisse des taux de remboursement du régime obligatoire et la hausse des bases de remboursement ce qui a encore été le cas en 2025

- **en santé** : financement de la hausse du tarif des consultations secteur 1 et OPTAM et de la hausse du tarif des soins dentaires de 4 %

- **en prévoyance** : le régime compense la baisse des Indemnités journalières de la Sécurité sociale liée à l'évolution des règles de plafonnement des IJSS au 1^{er} avril 2025.

Les frais de gestion du régime restent très compétitifs en santé comme en prévoyance. Au total, les frais de gestion, de promotion, de communication et de suivi technique du régime s'élèvent en 2025 à :

- 4,63 % des cotisations et 3 % des prestations périodiques pour le régime Décès - Incapacité - Invalidité ;
- 6,92 % des cotisations HT en moyenne pour le régime santé des actifs.

Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est alimenté depuis 2020 par 2 % des cotisations prévoyance et santé TTC du Régime Professionnel Conventionnel des salariés. Le HDS est destiné à financer la prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, des actions de prévention et des aides aux salariés et anciens salariés en situation difficile.

Depuis 2018, tous les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel bénéficient du HDS. La dérogation d'adhésion mise en place initialement a en effet été supprimée au 31/12/2017.

Depuis 2020, les frais sur cotisation HDS sont prélevés dans le compte HDS (au lieu d'être imputés sur le compte prévoyance et le compte santé).

Concernant le régime santé des anciens salariés, les taux de cotisations qui avaient fortement progressé entre 2010 et 2013 compte tenu des taxes et des résultats déficitaires, se sont stabilisés depuis 2013. La bonne santé du régime des anciens salariés a permis de revoir la structure des cotisations au 01/01/2018, en cohérence avec les évolutions réglementaires. La cotisation contractuelle est désormais uniforme, quel que soit le revenu de remplacement. Elle évolue selon l'évolution du plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente sauf décisions d'ajustement des taux de cotisations par les partenaires sociaux de la branche. La cotisation contractuelle des anciens salariés n'a donc pas augmenté entre 2021 et 2023 ce qui a conduit à une dégradation du P/C. Les réserves ont permis de financer le déficit constaté en 2023. Les cotisations ont augmenté de +5,5% au 01/01/2024 suite à la décision des partenaires sociaux de limiter l'augmentation par rapport à l'évolution du plafonds Sécurité sociale N-1 et de + 3,5% au 01/01/2025.

De plus, **la cotisation payée par les anciens salariés est indépendante de l'âge et les retraités peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation pouvant représenter jusqu'à 30 € par mois en 2025 selon le revenu de remplacement.** Le plafond de revenu de remplacement permettant de bénéficier d'une réduction de cotisation est passé de 31 200€ à 34 200€ pour les départs en retraite à compter du 01/01/2025.

Synthèse de l'évolution des taux de cotisations du RPC

Actifs	2017	2018	De 2019 au 31/12/2025	Au 01/01/2026
Frais Médicaux ⁽¹⁾	1,21% PSS+ 0,94% TAB			1,21% PSS+ 1,02% TAB
Prévoyance	1,45 % TABC			1,37 % TABC
<i>Haut Degré de Solidarité (dont fonds collectif santé) (2)</i>	0,09 % PSS	0,10 % PSS	<i>Cotisation incluse dans les taux de cotisations prévoyance et santé 2% des cotisations prévoyance et santé alimentent le HDS</i>	
Total RPC	1,30 % PSS + 2,39 % TAB et 1,45 %TC	1,31 % PSS + 2,39% TAB et 1,45 %TC	1,21 % PSS + 2,39 % TAB et 1,45 %TC	
Adhérents facultatifs	Depuis 2012			
Frais Médicaux				

Adulte	1,96 % PSS
Enfant	1,46 % PSS (Depuis le 1^{er} juillet 2024 : 1% du PSS)

Anciens Salariés	2019 TTC	2020 TTC	2021 - 2022 - 2023 TTC	2024 ⁽³⁾	2025 ⁽⁴⁾	2026
Retraités Cotisation en fonction du revenu de remplacement	De 79 € à 108,57 €	De 80,57 € à 110,73 €	De 81,59 € à 112,40 €	De 86,25 € à 118,50 €	De 89,27 € à 122,65 €	De 90,70 € à 124,61 €
Conjoints de retraités	108,57 € (soit 1302,84 €/an)	110,73 € (soit 1 328,76 €/an)	112,40 € (soit 1 348,80 €/an)	118,50 € (soit 1 422 €/an)	122,65 € (soit 1 471,80€/an)	124,60 € (soit 1 495,20 €)
Préretraités et conjoints de Préretraités	95,71 € (1148,52 €/an)	97,61 € (1 171,32 €/an)	99,08€ (1 188,96 €/an)	104,50€ (1 254 €/an)	108,16€ (1 297,92 €/an)	109,89€ (1 317,60 €/an)
Enfants	48,01 € (576,12 €/an)	48,97 € (587,64 €/an)	49,71 € (596,52 €/an)	52,40 € (628,80 €/an)	54,23 € (650,76 €/an)	55,10 € (661,20 €/an)

- (1) Cotisations des assurés du Régime Général : Voir Annexe 1, pour les cotisations des assurés relevant du Régime Alsace – Moselle.
- (2) Depuis le 1^{er} janvier 2019, la cotisation en % du PSS a été supprimée. Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est dorénavant financé par 2 % des cotisations TTC du Régime Professionnel Conventionnel Frais de Santé et Prévoyance.
- (3) Au 1^{er} Janvier 2024, l'application de l'accord aurait dû conduire à une augmentation des cotisations de + 6,9% (évolution du PSS N-1). Les partenaires sociaux ont toutefois souhaité limiter l'augmentation des taux de cotisations à 5,5% et augmenter l'abondement qui permet de réduire la cotisation contractuelle selon les tranches de revenu de remplacement.
- (4) **Au 1^{er} Janvier 2025, l'application de l'accord aurait de nouveau dû conduire à une augmentation des cotisations de + 5,4% (évolution du PSS N-1). Les partenaires sociaux ont toutefois souhaité limiter l'augmentation des taux de cotisations à 3,5%.**

Le déficit du régime frais de santé des actifs se creuse en 2025. Ce déficit de 6,1 M€ est financé par les réserves.

Ce déficit est supérieur aux prévisions du fait d'une hausse des prestations plus élevée que prévu en 2025.

Le ratio prestations / cotisations nettes par survenance du RPC qui était proche de 105% depuis 2021 (105,4% en 2021, 105,9% en 2022, 105,5% en 2023 et 104,3% en 2024) est passé à 110,1% en 2025. Les prestations moyennes sont en hausse de +3,6% par rapport à 2024. Les postes qui augmentent le plus sont la radiologie, les actes de spécialités, les consultations, les soins dentaires et l'hospitalisation.

Le RS (régime supplémentaire) est à l'équilibre (ratio P/C du RS = 99,1% en 2025).

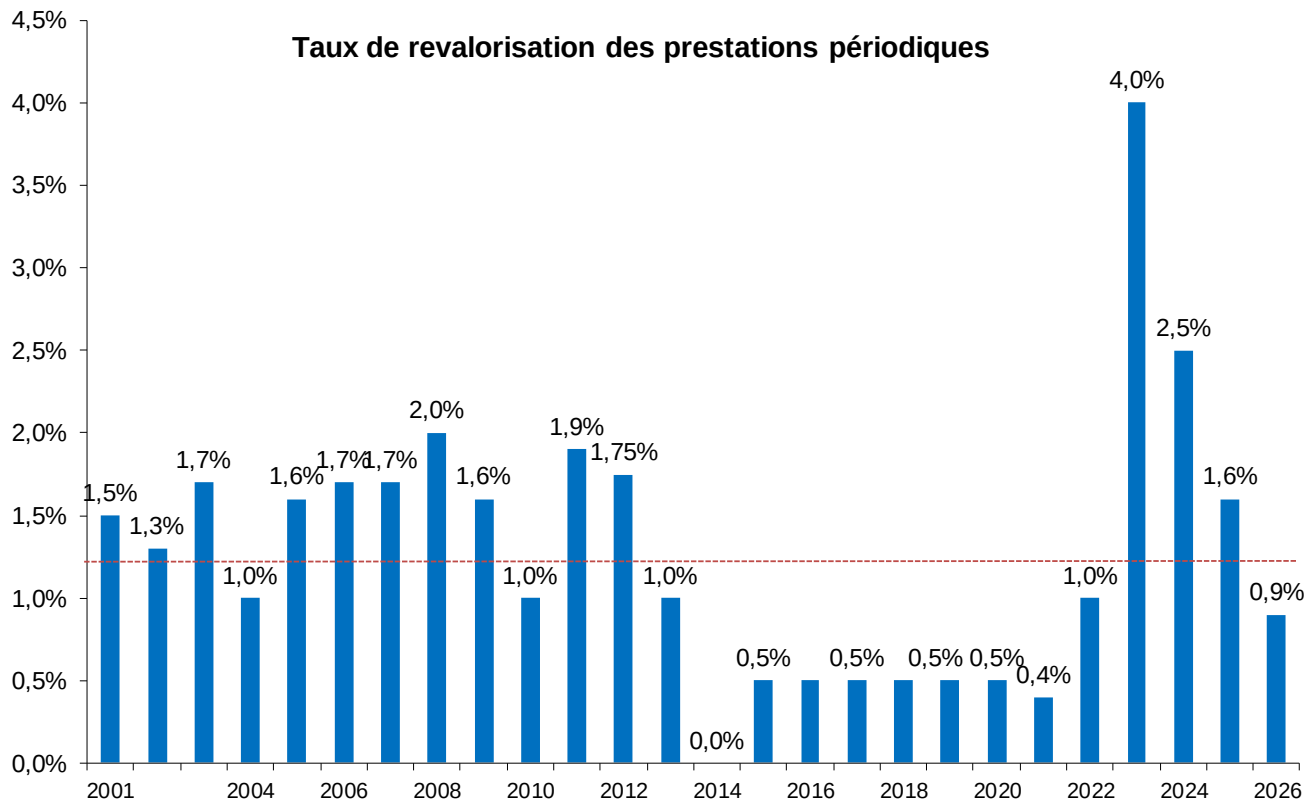
En prévoyance, le résultat comptable 2025 est légèrement positif grâce aux produits financiers et aux bons résultats du risque décès qui compensent les pertes du risque arrêt de travail.

L'année 2025 se solde par un résultat comptable global de + 0,22 M€ en tenant compte de 9,65 M€ de produits financiers. Le risque décès est très excédentaire (+12,16 M€) et le risque arrêt de travail est très déficitaire malgré les produits financiers (-11,95 M€ en tenant compte des produits financiers de 8,17 M€ affectés à l'arrêt de travail).

Revalorisation des prestations prévoyance

Au 1^{er} avril 2025, les prestations prévoyance en cours de service (indemnités journalières, rentes d'invalidité, rentes éducation, rentes de conjoints) ont été revalorisées de 1,6% sur décision du comité paritaire de gestion et de 0,9% au 1^{er} avril 2026.

En moyenne depuis le début des années 2000, le taux de revalorisation est de 1,28 % par an (1,24% en moyenne sur les 10 dernières années).



La situation financière du régime de prévoyance est solide grâce au provisionnement intégral des engagements et aux réserves constituées sur le passé.

La gestion technique et financière organisée depuis 2000 a permis la constitution intégrale des provisions réglementaires nécessaires au financement des sinistres en cours et l'alimentation de réserves pour faire face aux fluctuations de la sinistralité.

Concernant le provisionnement :

- Conformément aux obligations réglementaires, les prestations d'incapacité, d'invalidité et les rentes d'éducation en cours sont intégralement provisionnées au niveau atteint ;
- Le maintien des garanties décès aux bénéficiaires d'une prestation d'incapacité ou d'invalidité est intégralement provisionné depuis 2002 quelle que soit la date de survenance des arrêts ;
- L'âge de fin de provisionnement des prestations invalidité (62 ans) n'a pas évolué puisque la réforme des retraites n'a pas eu d'impact sur l'âge de mise en retraite des invalides sans activité.

Les performances financières de l'actif général prévoyance d'AXA ont permis de rémunérer l'ensemble des provisions, fonds et réserves du régime à hauteur de 3,20 % en prévoyance et 3,14 % en santé en 2025.

Synthèse de l'évolution des taux de rendement distribués dans les comptes :

Exercice	Taux de rendement financier	
	Prévoyance	Santé
2016	3,168 %	3,136 %
2017	2,97 %	2,94 %
2018	2,92 %	2,89 %
2019	2,70 %	2,68 %
2020	2,50 %	2,479 %
2021	2,33 %	2,303 %
2022	2,33 %	2,303 %
2023	2,97 %	2,94 %
2024	3,17 %	3,14 %
2025	3,17 %	3,14 %
Taux moyen des 10 derniers exercices	2,82 %	2,80 %

Les provisions, fonds et réserves du régime des actifs s'élèvent à 439 M€ à fin 2025

Fin 2025, le montant des provisions du régime des actifs est de 329,6 M€ dont 322,6 M€ pour le régime de prévoyance et 7 M€ pour le régime santé. A cela s'ajoute 38,3 M€ liés au fonds collectif santé et 69,8 M€ de réserves (51 M€ de réserve prévoyance et 18,8 M€ en santé) et 1,2 M€ de fonds social.

En prévoyance, les 51 M€ en réserve représentent 75 % des cotisations annuelles hors HDS.

En santé, la réserve générale des actifs de 18,8 M€ fin 2025 représente 28% des cotisations annuelles HT et hors HDS. Jusqu'à présent, la réserve santé a permis de financer les améliorations de couvertures santé et les hausses de charge sans augmentation des cotisations. La forte hausse des prestations moyennes en 2025 impose toutefois de prendre des mesures pour réduire le P/C du régime car les réserves ne pourront pas financer durablement un déficit de 10%

Le Haut Degré de Solidarité mis en œuvre depuis 2015 a été utilisé en 2025 pour :

- alimenter le fonds collectif santé destiné à préfinancer une partie de la cotisation des retraités qui adhèrent au régime des anciens salariés ;
- financer des aides aux aidants et des aides en cas de coups durs (décès, maladies graves, hospitalisation de plus de 4 jours) ;
- financer des actions de prévention (troubles de l'alimentation et de l'orientation, auto-diagnostic, prévention des troubles visuels et des TMS, conférence RPS, coaching santé sur le sommeil, la nutrition, la gestion du stress, la santé cardiovasculaire, l'activité physique ou les douleurs chroniques) ;
- alimenter le fonds social utilisé pour attribuer des aides exceptionnelles aux adhérents, après étude du dossier par le Comité Paritaire de Gestion.

Le régime santé des anciens salariés reste proche de l'équilibre technique. Le ratio prestations / cotisations nettes par survenance du RPC est passé de 102,3% en 2023 à 99% en 2024 et 101,5% en 2025. Le RS reste excédentaire (P/C de 69%).

Le compte 2025 est légèrement déficitaire (-220 K€). Ce déficit est financé par réserve générale du régime des anciens salariés qui s'élève à 10,7 M€ fin 2025 soit 44 % des cotisations HT annuelles.

La réserve de couverture des anciens salariés destinée à financer une réduction de la cotisation santé des retraités en fonction des revenus de remplacement s'élève à 54,7 M€ fin 2025.

LES COMPTES 2025

1 – SITUATION DES FONDS ET RÉSERVES

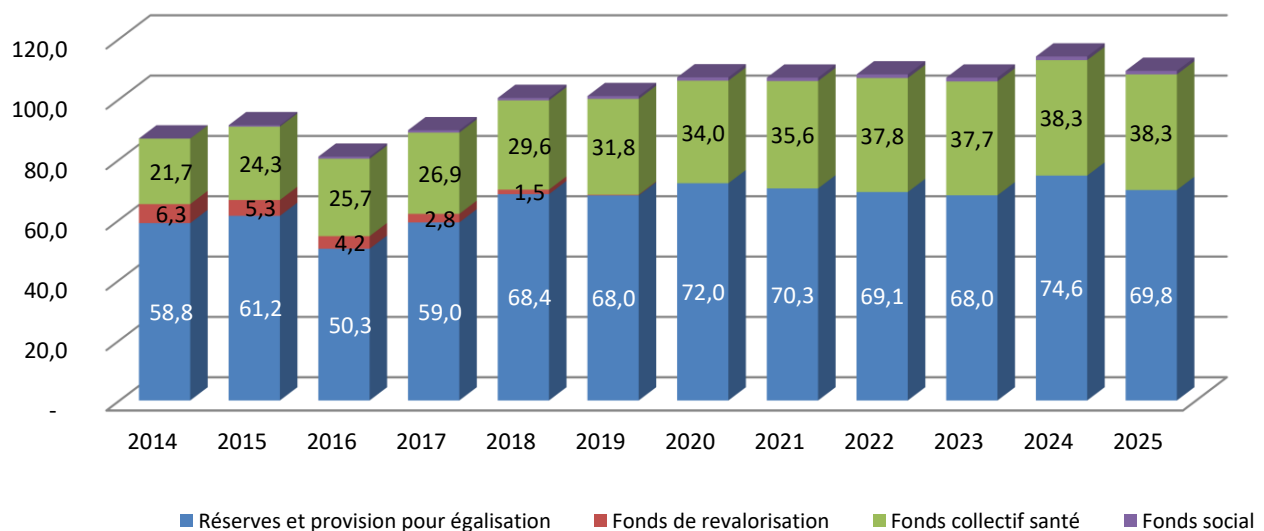
Depuis 2015, les comptes intègrent la mise en œuvre du Haut Degré de Solidarité (HDS) issu de l'accord du 9 juillet 2015, destiné à financer la prise en charge partielle de la cotisation de certains salariés ou anciens salariés, des actions de prévention ou des aides dans le cadre de l'action sociale. Le HDS permet d'alimenter notamment le fonds collectif santé créé en 2008 et le fonds social qui jusqu'à présent était très peu alimenté. Pour faciliter la comparaison avec les années précédentes, le HDS reprend l'historique du fonds collectif santé et du fonds social.

RÉGIME DES ACTIFS

En millions d'euros

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PRÉVOYANCE	27.0	35.3	37.0	37.7	38.7	40.2	41.6	50.0	51.0
Réserves et provision pour égalisation	24.2	33.8	36.8	37.7	38.7	40.2	41.6	50.0	51.0
Fonds de revalorisation	2.8	1.5	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
FRAIS DE SOINS	34.8	34.6	31.2	34.3	31.6	28.9	26.5	24.6	18.8
Réserves	34.8	34.6	31.2	34.3	31.6	28.9	26.5	24.6	18.8
HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ	27.7	30.4	32.7	35	36.7	39.0	39.0	39.5	39.5
Fonds collectif santé	26.9	29.6	31.8	33.9	35.6	37.8	37.7	38.3	38.3
Fonds social	0.8	0.8	0.9	1.1	1.1	1.2	1.3	1.2	1.2
TOTAL RÉGIME DES ACTIFS	89.5	100.3	100.9	107	107	108,1	107.1	114.1	109.3
Réserves et provision pour égalisation	59.0	68.4	68.0	72	70.3	69.1	68.1	74.6	69.8
Fonds de revalorisation	2.8	1.5	0.2	0.0	0.0	0.0	2.8	0.0	0.00
Fonds collectif santé	26.9	29.6	31.8	33.9	35.6	37.8	37.7	38.3	38.3
Fonds social	0.8	0.8	0.9	1.1	1.1	1.2	1.3	1.2	1.2

Evolution des fonds et réserves des actifs



RÉGIME DES ANCIENS SALARIÉS

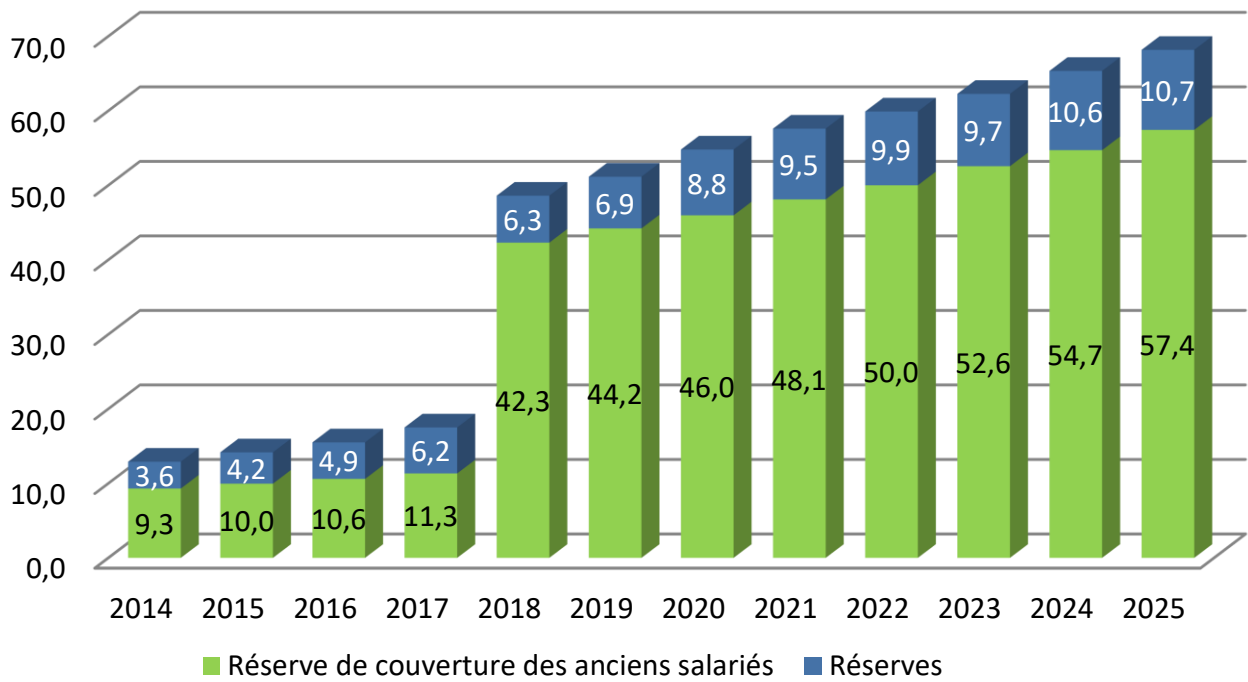
En millions d'euros

FRAIS DE SOINS

Réserves
Réserve de couverture des anciens salariés

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
17.5	48.6	51.1	54.8	57.6	59.9	62.3	65.3	68.1
6.2	6.3	6.9	8.8	9.5	9.9	9.7	10.6	10.7
11.3	42.3	44.2	46.0	48.1	50.0	52.6	54.7	57.4

Evolution des fonds et réserves des anciens salariés



2 - RÉGIME MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ASSURÉ PAR L'APGIS

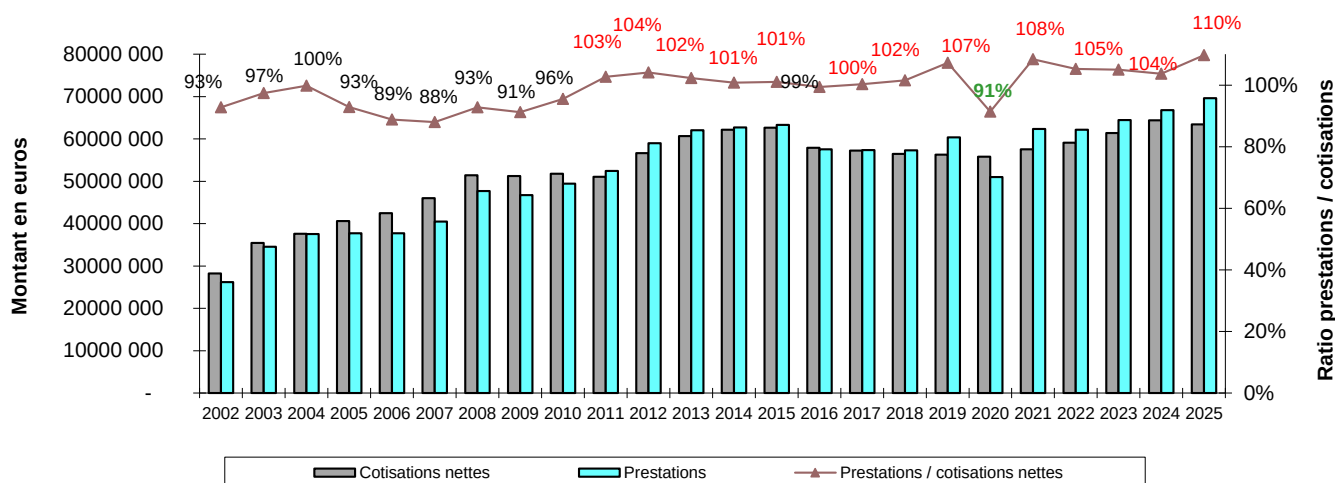
2.1 – Evolution du Ratio Prestations sur Cotisations nettes (P/C)

P/C net comptable RPC+RS

Le ratio prestations / cotisations du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des actifs qui oscillait autour de 105% se dégrade en 2025 pour atteindre 110%

Jusqu'en 2024, l'évolution du P/C entre 100% et 105% était conforme aux attentes pour utiliser progressivement les réserves du régime. La hausse du P/C pour atteindre 110% est notamment liée à la hausse de certaines bases de remboursement (consultation, soins dentaire) et surtout à la libération du tiers payant partiel qui a entraîné une accélération et une hausse des remboursements.

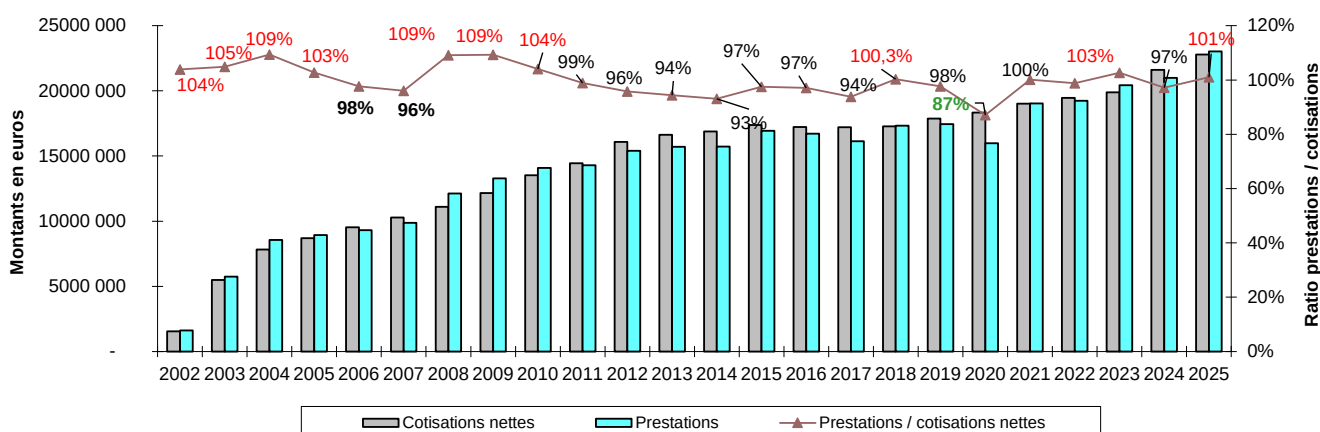
Evolution des cotisations, des prestations et du ratio prestations / cotisations du régime Maladie-Chirurgie-Maternité des actifs - analyse comptable -



Le P/C du régime santé des anciens salariés se dégrade légèrement et repasse au-dessus du seuil de 100%.

Le ratio prestations / cotisations comptable du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens salariés est proche de 101% en 2025.

Evolution des cotisations, des prestations et du rapport prestations/ cotisations du régime Maladie-Chirurgie-Maternité des anciens salariés



2.2 – Ventilation des remboursements par acte médical (en %) de l'exercice 2025

En 2025, le régime a versé en moyenne 954 € pour un assuré actif et sa famille et 1 160 € pour un ancien salarié.

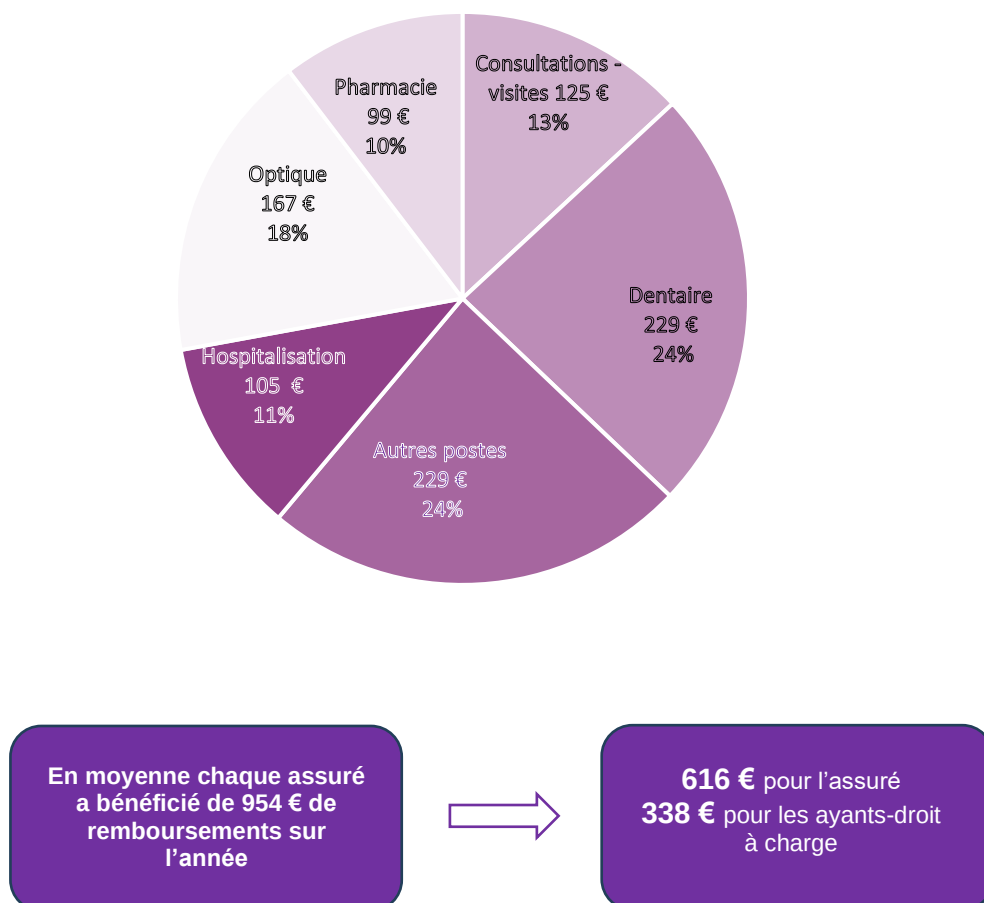
Le poids des remboursements par grand poste est relativement stable avec notamment les postes dentaires (de manière surprenante étant donné le désengagement SS) et optiques qui représentent toujours respectivement 24 % et 18 % environ des prestations santé, et la part des consultations et visites 13%, de la pharmacie et de l'hospitalisation autour de 11 %.

Le poids des autres postes composés des analyses, radiologie, auxiliaires médicaux, appareillage, médecine douce et prothèses auditives représentent également près d'un quart des prestations.

Régime santé (Maladie - Chirurgie - Maternité) des salariés :

Répartition des remboursements par grands postes

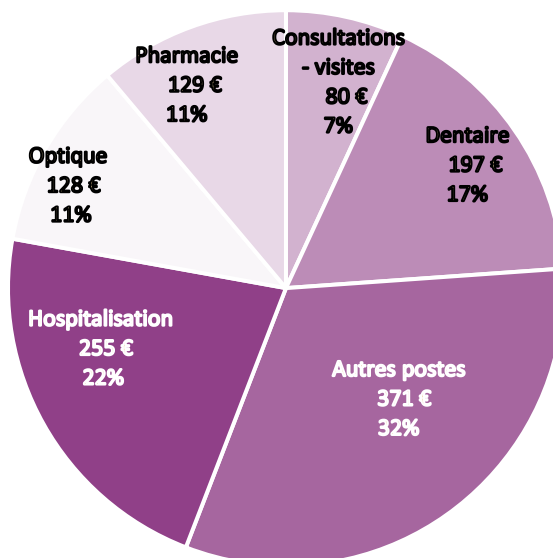
Et Prestation moyenne par assuré actifs et sa famille en 2025



Régime santé des anciens salariés

Répartition des remboursements par grands postes

Prestation moyenne par bénéficiaire du régime des anciens salariés en 2025



En moyenne chaque
bénéficiaire a bénéficié de
1 160 € de remboursements
sur l'année

2.3- Régime Supplémentaire (RS)

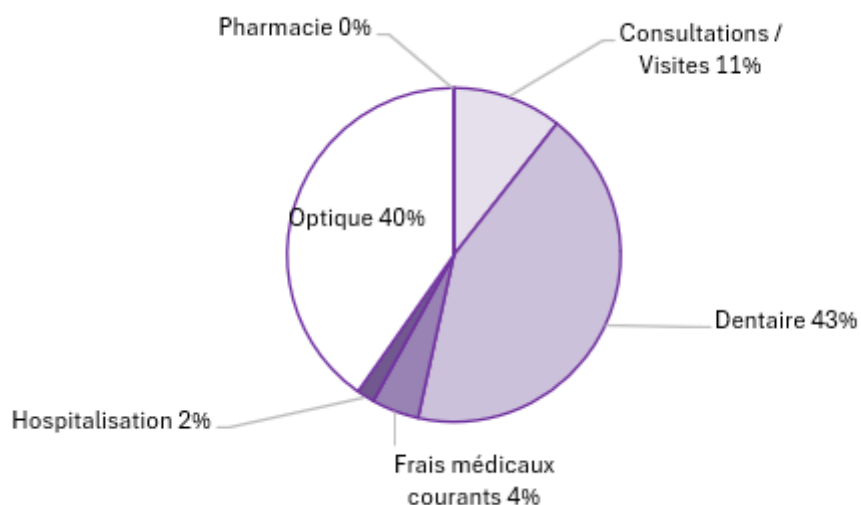
Les entreprises adhérentes au Régime Professionnel ont la possibilité d'améliorer les plafonds de remboursement fixés par le RPC par l'adhésion à un Régime Supplémentaire.

L'adhésion au Régime Supplémentaire doit être faite pour l'ensemble des salariés de l'entreprise, cadres et non cadres. Elle permet d'améliorer les remboursements sur les postes suivants :

Régime	RS
<i>Frais et honoraires médicaux (consultations. visites).</i>	•
<i>Dentaire (soins. prothèses et orthodontie)</i>	•
<i>Optique (monture. verres)</i>	•
<i>Optique (lentilles)</i>	•
<i>Hospitalisation (forfait journalier et chambre particulière)</i>	•
<i>Frais médicaux courants (auxiliaires médicaux. analyses. radios)</i>	•

La ventilation des remboursements, par acte médical (en %), sur l'exercice 2025 confirme la prépondérance des postes optique et dentaire qui représentent à eux seuls plus de 80 % des dépenses du régime supplémentaire.

Ventilation des remboursements des adhérents au RS 2025 Régime des actifs



2.4 – Communication des frais de gestion

L'arrêté du 6 mai 2020 précise les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations liées aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Doivent être communiqués :

- Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.
 - Le ratio s'élève à 96,7 % au titre de l'exercice 2025 pour le RPC des actifs
- Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.
 - Le ratio s'élève à 6,88 % au titre de l'exercice 2025 pour le RPC des actifs
- Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles. »

Les frais sont détaillés ci-après conformément aux dispositions de la Loi EVIN.

Régime santé des actifs (*régime collectif à adhésion obligatoire*) - **RPC + RS**

En 2025, les frais sont les suivants :

- Frais sur cotisations : 6,40 % des cotisations hors taxes ;
- Frais liés au financement des services santé : 3,3 € par assuré ;
- Frais de promotion et de suivi technique et juridique du régime : 0,13 % des cotisations hors taxes pour 2025.

Au total pour 2025, les frais du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des actifs s'établissent à 4 687 485,55 € soit 6,88 % des cotisations nettes de taxes et de HDS de l'exercice du régime des actifs (contre 4 779 097,30 € € soit 6,91 % des cotisations HT en 2024).

Régime santé des anciens salariés (*régime collectif à adhésion facultative*) - **RPC+RS**

Les frais de gestion contractuels en vigueur pour le Régime Professionnel Conventionnel Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens actifs sont les suivants :

- Frais sur cotisations : 6,40 % des cotisations hors taxes ;
- Frais liés au financement des services santé : 3,3 € par assuré ;
- Frais de promotions et de suivi technique et juridique du régime : 0,13 % des cotisations hors taxes pour 2025.

Au total pour 2025, les frais du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens salariés s'établissent à 1 653 061,86 € soit 6,76 % des cotisations nettes de taxes de l'exercice (contre 1 571 203,98 € soit 6,78 % des cotisations nettes de taxes en 2024).

2. 5– Guide de lecture des comptes maladie

Pour une bonne lisibilité, les comptes joints en annexe présentent comme les années passées, les comptes par convention et la situation des réserves :

- comptes du régime des actifs RPC et RS (annexe 2) ;
- comptes du régime des anciens salariés RPC et RS (annexe 3) ;
- situation des réserves au 31/12/2025 pour les actifs et les anciens salariés (annexe 4) et la réserve de couverture des participants retraités (annexe 5).

3 - RÉGIME DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ ASSURÉ PAR AXA France VIE

3.1 - Faits marquants de l'exercice

En prévoyance, l'exercice 2025 est marqué par :

- **le maintien des bons résultats du risque décès**

Les cotisations Décès en vigueur couvrent le règlement des capitaux et la constitution des provisions nécessaires au paiement des rentes éducation et de conjoint. Avec un rapport prestations sur cotisations (nettes de frais) de 68 % en moyenne, le risque décès dégage chaque année des résultats positifs (12 M€ en 2025).

- **le retour au déficit du risque arrêt de travail malgré les produits financiers sur provisions**

Le risque arrêt de travail (incapacité temporaire et invalidité permanente) montre des résultats techniques par survenance négatifs depuis 2008. En particulier, sur les cinq derniers exercices de survenance, le montant moyen des prestations réglées et des provisions constituées représente 144% des cotisations (nettes de frais) hors provisions de maintien de garanties décès.

Ce niveau élevé de P/C s'explique notamment par :

- Les modifications des garanties à effet du 1^{er} janvier 2015, qui ont été intégrées sans surcoût de cotisations et ont, de ce fait, participé à la dégradation des résultats de ce risque. Pour rappel, la garantie incapacité a évolué de 30 % du salaire en complément des prestations versées par la Sécurité sociale à 80 % du salaire sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale, évolution, qui a permis de compenser la baisse des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- De plus, le régime a intégré les nouvelles conditions de portabilité (mutualisation sur le risque arrêt de travail) dès le 1^{er} janvier 2015.
- Des améliorations dans le calcul de la franchise des salariés en temps partiel thérapeutique ont également été apportées en 2015.
- En 2020, 2021 et 2022, le régime a pris en charge les arrêts dérogatoires COVID-19 indemnisés par l'assurance maladie comme les arrêts de travail pour maladie.
- Depuis le 1^{er} avril 2025, le régime compense la baisse des Indemnités journalières versées par la sécurité sociale pour les assurés dont le salaire est supérieur à 1,4 SMIC.

Le risque arrêt de travail dégage chaque année des résultats techniques négatifs qui ne sont pas compensés par les produits financiers sur provisions.

- **Un résultat global à l'équilibre grâce aux produits financiers et au très bon résultat du risque décès**

Les produits financiers sur provisions qui sont calculés sur la base de 99 % du taux de l'actif général AXA (soit 3,17 % pour 2025) s'élèvent à 9,6 M€ pour 2025.

Au total le compte de résultats prévoyance 2025 se solde par un résultat positif de + 0,2 M€ (à comparer à +8,2 M€ en 2024, + 0,8 M€ en 2023 et +1,1M€ en 2022).

- **Une alimentation des réserves qui permettent de faire face aux fluctuations de la sinistralité et aux événements exceptionnels.**

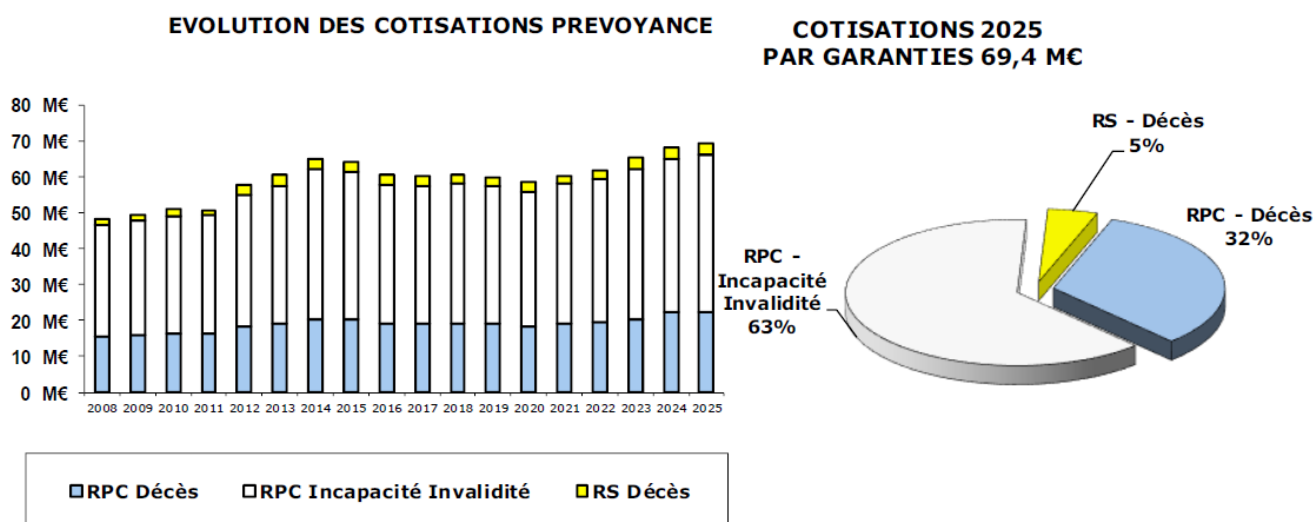
Les réserves du régime s'élèvent à 50,99 M€ soit 75 % des cotisations hors HDS. Elles permettent de faire face aux fluctuations de la sinistralité (hausse du nombre de décès et/ou d'arrêt de travail).

La dernière année d'utilisation des réserves remonte à 2016 (perte de 12 M€ sur l'exercice 2016 lié à une augmentation très importante du nombre d'arrêt de travail indemnisé dans l'année). Cette perte avait été financée à 100% par la provision pour égalisation qui s'élevait à 16M€.

Aucune autre perte n'ayant été constatée depuis 2016, un montant de 751 813 € correspondant à une dotation à la provision pour égalisation de plus de 10 ans non encore utilisée a dû être repris en 2025 conformément à la réglementation fiscale. Ce montant est venu alimenter la réserve générale (sans impact sur les réserves globales du régime).

3.2 – Cotisations relatives à l'exercice 2025

Le montant des cotisations prévoyance du RPC et du RS augmente de 1,4% en vision comptable par rapport aux cotisations du compte 2024. Les cotisations prévoyance 2025 s'élèvent à 69,4 M€ (y compris les cotisations HDS) contre 68.4 M€ en 2024. 2 % des 69.4 M€ sont retirés du compte prévoyance pour alimenter le compte HDS.



Taux de cotisation appelé

	N° Convention	Cotisation Totale Du 01/01/2008 au 31/12/2025	Cotisation Totale au 01/01/2026
RPC	703 042	1,45 % TATBTC	1,37 % TATBTC
RS	703 043	0,30 % TATBTC	0,30 % TATBTC

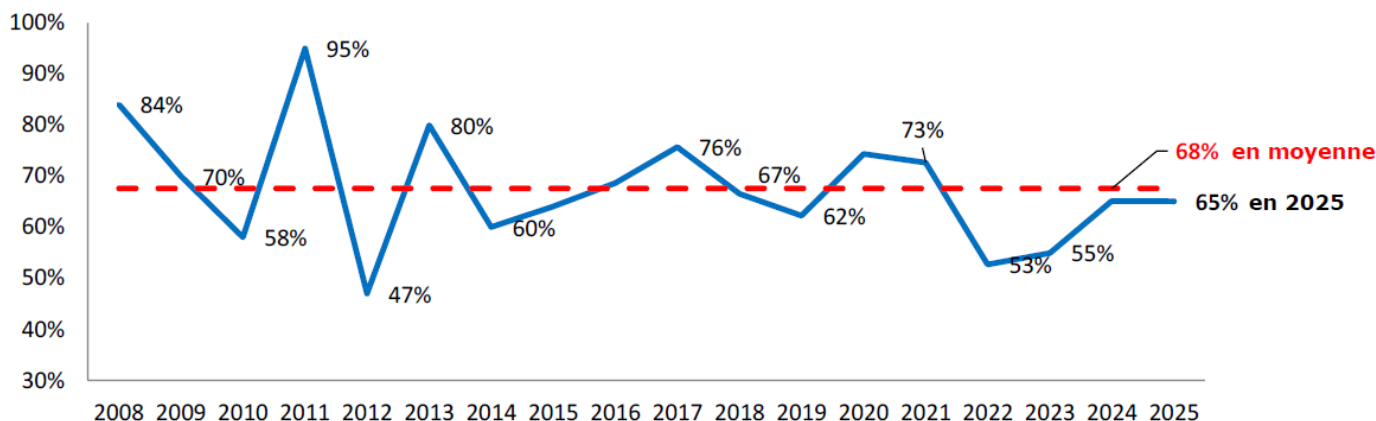
La baisse du taux de cotisation appelé en prévoyance de 1,45% à 1,37% (soit - 0,08 % TATBTC) s'est accompagné d'une hausse du taux santé en % du salaire de 0,08% TATB.

3.3 – Décès

La sinistralité décès 2025 est inférieure à la sinistralité moyenne constatée

Le ratio prestations/cotisations nettes du risque décès est estimé à 65 % en 2025 légèrement inférieur au ratio moyen de 68% constaté.

Evolution du ratio sinistres sur cotisations
Risque décès



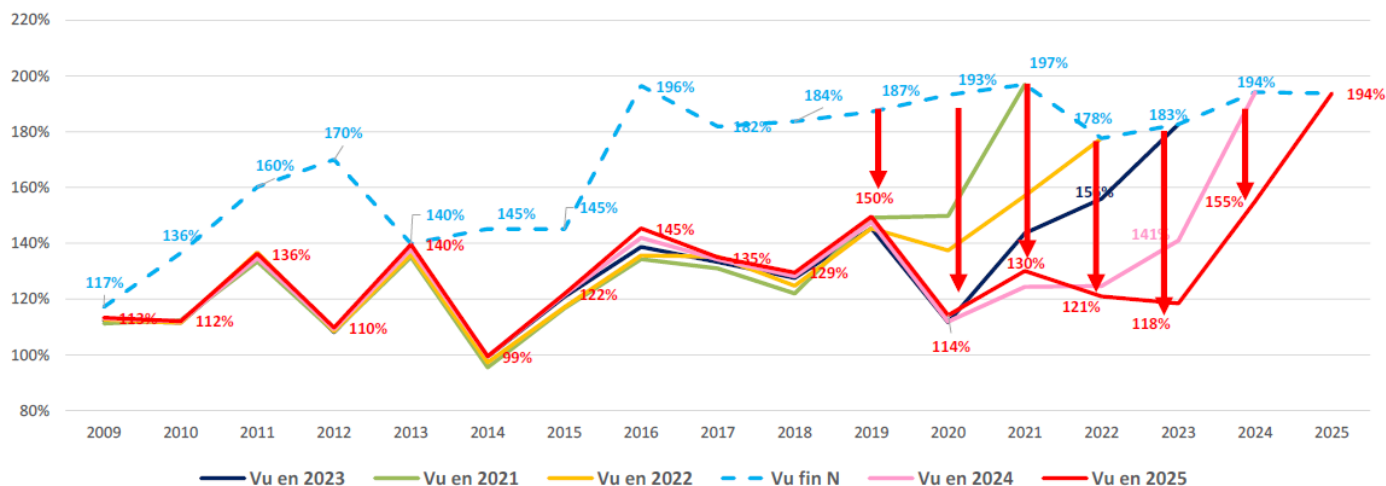
3.4 – Incapacité – Invalidité

Le ratio charge de prestations / cotisations est supérieur à 100% depuis 2007 sauf exception de l'année 2014. Le P/C de la survenance 2025 vu fin 2025 s'élève à 194% comme en 2024 à comparer avec les 183% pour la survenance 2023 vu fin 2023. Ce ratio devrait baisser les années suivantes selon la même tendance que celle constatée depuis 2015.

Ce ratio tient compte des cotisations nettes de frais et HDS et de la charge de prestations arrêts de travail incluant les provisions forfaitaires** (charge de prestations = prestations versées + provisions mathématiques + provisions pour sinistres à payer connus + provisions forfaitaires) mais ne tient pas compte des produits financiers sur provisions.

(**) L'historique des P/C par année comptable et année de survenance montre que les barèmes utilisés pour le calcul des provisions (tables réglementaires) conduisent à des « sur-provisions » les premières années (cela est lié au fait que le taux de reprise de travail constaté dans le régime est plus élevé que ce que prévoit les tables réglementaires). Inversement, les provisions de survenances anciennes peuvent générer ponctuellement des malis compte tenu du barème ou si l'assuré est passé en invalidité mais n'a pas déclaré son invalidité (dans ce cas il n'y a plus de PM incapacité et pas encore de PM invalidité) ou encore lorsque l'assuré n'a pas envoyé les justificatifs nécessaires au règlement.

Evolution du ratio charge de prestations sur cotisations
P/C Risque incapacité - invalidité



Chaque année, les provisions calculées dossier par dossier sont complétées de provisions forfaitaires positives ou négatives, l'objectif étant de limiter les sur-provisionnements de première année et l'insuffisance de provisionnement éventuelle des survenances anciennes.

Depuis 2023, aucune provision forfaitaire n'a été prise en compte (contre un montant de -14,5 M€ en 2022).

	Ratio Total chargements déduits - HORS forfaitaire												
	< 2015	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	Total
Au 31/12/2015	122%	169%											127%
Au 31/12/2016	120%	187%	240%										134%
Au 31/12/2017	118%	143%	187%	241%									133%
Au 31/12/2018	119%	121%	134%	162%	219%								129%
Au 31/12/2019	120%	123%	137%	129%	149%	238%							130%
Au 31/12/2020	120%	119%	136%	138%	126%	181%	247%						132%
Au 31/12/2021	120%	117%	134%	131%	122%	149%	150%	247%					131%
Au 31/12/2022	120%	117%	136%	135%	125%	145%	123%	171%	217%				131%
Au 31/12/2023	120%	121%	139%	133%	128%	145%	112%	138%	156%	188%			129%
Au 31/12/2024	121%	122%	142%	134%	128%	148%	112%	124%	125%	141%	194%		129%
Au 31/12/2025	121%	122%	145%	135%	129%	150%	114%	130%	121%	118%	155%	194%	130%

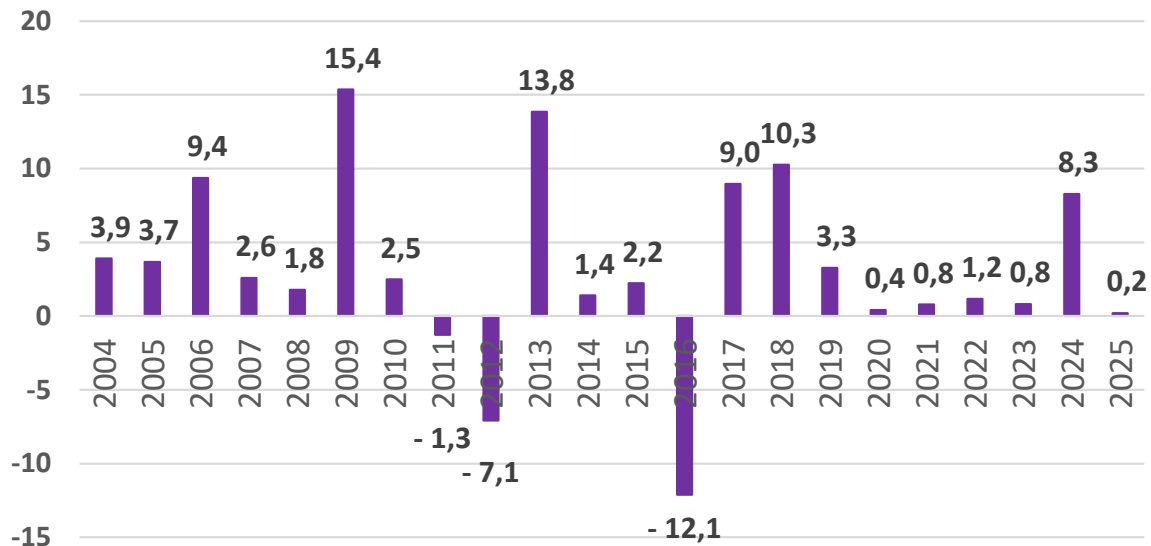
	Ratio Total chargements déduits - AVEC forfaitaire												
Au 31/12/2015	124%	145%											126%
Au 31/12/2016	120%	168%	196%										130%
Au 31/12/2017	119%	153%	163%	182%									129%
Au 31/12/2018	119%	129%	141%	162%	184%								128%
Au 31/12/2019	120%	123%	140%	140%	149%	187%							128%
Au 31/12/2020	120%	119%	136%	138%	138%	152%	193%						129%
Au 31/12/2021	120%	117%	134%	131%	122%	149%	150%	197%					128%
Au 31/12/2022	120%	117%	136%	135%	125%	145%	137%	157%	178%				129%
Au 31/12/2023	120%	121%	139%	133%	128%	145%	112%	144%	156%	183%			129%
Au 31/12/2024	121%	122%	142%	134%	128%	148%	112%	124%	125%	141%	194%		129%
Au 31/12/2025	121%	122%	145%	135%	129%	150%	114%	130%	121%	118%	155%	194%	130%

	Montant des provisions forfaitaires en Millions d'euros												
	< 2015	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	Total
Compte 2015	5,90	- 9,30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-3,40
Compte 2016	3,00	- 7,00	- 16,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-20,00
Compte 2017	3,00	4,00	- 8,80	- 22,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-23,80
Compte 2018	-	3,00	2,50	-	- 13,00	-	-	-	-	-	-	-	-7,50
Compte 2019	-	-	1,00	4,00	-	- 18,20	-	-	-	-	-	-	-13,20
Compte 2020	-	-	-	-	4,50	- 10,50	- 19,00	-	-	-	-	-	-25,00
Compte 2021	-	-	-	-	-	-	-	- 18,00	-	-	-	-	-18,00
Compte 2022	-	-	-	-	-	-	5,00	- 5,00	- 14,50	-	-	-	-14,50
Compte 2023	-	-	-	-	-	-	-	2,00	-	- 2,00	-	-	0,00
Compte 2024	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
Compte 2025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00

3.5 – Résultat prévoyance

Le résultat comptable 2025 est équilibré (0,2 M€) après un résultat comptable 2024 fortement bénéficiaires (8,3 M€).

Résultat comptable prévoyance en M€



3.6 – Réserves prévoyance

Les réserves prévoyance augmentent de 1 M€ en 2025 pour atteindre 51 M€ soit 75% des cotisations.

Evolution des fonds et réserves prévoyance en M€



3.7 – Guide de lecture des comptes Décès – Incapacité – Invalidité

Les comptes du Régime présentés en annexes sont organisés de la manière suivante :

- compte Décès : compte de la convention RPC - compte de la convention RS (annexe 6).
- compte Incapacité – Invalidité de la Convention RPC (annexe 7).
- compte Décès - Incapacité – Invalidité pour le RPC et le RPC+RS (annexe 8)
- situation du fonds de revalorisation de la garantie Rente Education et du fonds de revalorisation de la garantie Incapacité - Invalidité (annexe 9).
- situation de la provision pour égalisation de la réserve générale (annexe 10).

DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Fonds de revalorisation

Ils étaient au nombre de deux : un pour les Rentes éducation, un pour l'Incapacité - Invalidité.

Ces fonds de revalorisation ont cessé d'être alimentés depuis 2015 en dehors de leurs propres produits financiers. Ils ont été utilisés pour financer les revalorisations des prestations en cours de service des salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au RPC. Sur ces fonds sont prélevés les capitaux constitutifs des revalorisations des prestations en cours de paiement en fonction du taux de revalorisation décidé par le Comité.

Le fonds rente éducation a été entièrement utilisé fin 2019 et le fonds Incapacité – Invalidité fin 2020. Il n'y a donc plus de fonds de revalorisation depuis 2021.

Le financement de la revalorisation est désormais assuré, pour les entreprises adhérentes, par les produits financiers de l'année qui excèdent le taux technique et/ou les réserves.

Les entreprises qui résilient leur adhésion au RPC doivent prendre en charge le financement des revalorisations postérieures à la résiliation.

Frais de service

Les frais de gestion ont été renégociés dans le cadre de l'appel d'offres 2014. Les frais contractuels sur cotisations sont passés de 4.60 % à 4.50 % au 1^{er} janvier 2015. Les frais sur prestations périodiques (rentes et allocations éducation, rentes de conjoints, indemnités journalières et rentes d'invalidité) réglées pendant l'année sont inchangés (3 %). A cela s'ajoutent les frais de promotion et de suivi technique qui représentent 0,13 % des cotisations prévoyance pour la survenance 2025.

Provisions mathématiques ou techniques

Ces provisions correspondent aux montants nécessaires pour payer les prestations futures correspondant à des sinistres déjà survenus, connus ou inconnus. Elles sont calculées en fonction de lois de probabilité (décès, reprise du travail, poursuite d'études...) et d'un taux d'escompte des produits financiers futurs appelé taux technique, en principe basé sur le taux moyen des emprunts d'état (TME).

Pour les rentes, allocations d'éducation et rentes de conjoint le taux technique réglementaire utilisé pour le calcul des provisions est égal à (taux par survenance):

- 3 % pour les survenances antérieures à 1999 et pour les survenances 2000, 2001 et 2002.
- 2,50 % pour les survenances 1999, 2003 et 2004.
- 2,25 % pour les rentes survenues en 2005 (jusqu'au 30/09/2005), 2008, 2009 et 2010 (jusqu'au 30/06/2010).
- 2 % pour les rentes survenues en 2005 (à compter du 01/10/2005), 2006, 2007 et 2010 (à compter du 01/07/2010) et 2011 (à compter du 01/07/2011).
- 1,75 % pour la survenance 2011.

- 1,50 % pour la survenance 2012.
- 1,25 % pour la survenance 2013.
- 1,00 % pour la survenance 2014.
- 0,75 % pour le 1^{er} semestre 2015 et 0,50 % pour le 2nd semestre 2015.
- 0,25 % pour les survenances 2016, 2017 et 2018.
- 0 % pour les survenances 2019 ; 2020 ; 2021 et jusqu'au 30/08/2022.
- 0,25% entre le 01/05/2022 et le 01/07/2022.
- 0,50% entre le 01/07/2022 et le 01/03/2023.
- 1,25% entre le 01/03/2023 et le 01/06/2023.
- 1,50% entre le 01/06/2023 et le 31/12/2023.
- 1,75% depuis le 01/01/2024.

Pour les prestations Incapacité – Invalidité, les provisions sont calculées avec un taux technique unique quelle que soit la survenance. Ce taux est au plus égal au taux technique maximum réglementaire. Pour rappel l'historique des taux techniques réglementaires arrêt de travail (avec les règles d'arrondi AXA par pas de 0,25%) est le suivant (taux par année comptable).

- 1,50% au 31/12/2014,
- 1,00% au 31/12/2015,
- 0,5% de 2016 à 2018,
- 0,25% au 31/12/2019,
- 0% en 2020 et 2021,
- 0,5% au 31/12/2022,
- 1,50% au 31/12/2023,
- 2,00% au 31/12/2024
- 2,25% au 31/12/2025.

Le taux technique retenu pour le calcul des provisions peut être plus prudent que le taux technique réglementaire. C'est le cas pour le régime de prévoyance qui retient une marge de 1 % par rapport aux taux maximum réglementaire depuis 2016 (contre une marge de 1,5 % en 2015).

En 2024, pour éviter de générer une baisse des provisions liée à la hausse du taux technique, il a été décidé de neutraliser la hausse des taux pour le calcul des provisions au 31/12/2024. Le taux technique 2023 a donc été conservé pour le calcul des provisions au 31/12/2024.

Au 31/12/2025, la hausse des taux de marché a entraîné une nouvelle hausse du taux technique réglementaire. Le maintien du taux technique 2023 aurait entraîné une perte comptable de plus de 10 M€. Le taux technique retenu pour le calcul des provisions 2025 a donc suivi la hausse des taux (+0,75% par rapport au 31/12/2023).

Les provisions au 31/12/2025 ont donc été calculées avec les taux suivants :

- En arrêt de travail : 1,25% (soit 2,25% -1%) pour toutes les survenances.
- En décès : 0,75% (1,75% - 1%) pour les survenances 2024 et 2025 (taux technique réglementaire par survenance -1% pour chaque survenance).

Provisions pour prestations à régler

Ces provisions correspondent aux sommes nécessaires au paiement de prestations dues au titre de l'exercice considéré mais non encore payées par l'assureur au 31 décembre : dossiers remis après le 31 décembre, paiements effectués par le gestionnaire mais non encore transmis à l'assureur.

Provision pour égalisation et réserve générale

Elles jouent un rôle d'amortisseur des résultats pour permettre le maintien des cotisations sur une longue période. La provision pour égalisation et la réserve générale ont été créées au 1^{er} janvier 1996 et étaient nulles à cette date. Elles reçoivent une quote-part du solde créditeur de l'exercice les bonnes années, et supportent l'intégralité du solde débiteur les mauvaises années.

En 2010, ces réserves ont permis de financer intégralement le coût de la réforme des retraites sur les provisions du risque arrêt de travail et du maintien des couvertures décès (21,6 M€ au total).

Taux d'intérêt financier

L'actif cantonné dédié au régime a été supprimé au 31/12/2009. Le Report A Nouveau qui existait au 31/12/2009 (224 K€) a été intégré aux réserves au 01/01/2010.

Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014, le taux de rémunération des provisions, fonds et réserves du régime était égal à 98 % du rendement de l'actif général prévoyance d'AXA qui regroupe l'ensemble des placements représentatifs des engagements de la compagnie en matière de prévoyance collective.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de rémunération des provisions, fonds et réserves Prévoyance est égal à 99 % du rendement de l'actif général prévoyance d'AXA (il est toujours de 98 % pour les provisions et réserves santé). En 2025, le taux appliqué est égal à 3,17 % en prévoyance (99 % du taux de rendement de l'actif général d'AXA qui s'élève à 3.20 % en 2025 comme en 2024).

Le périmètre des provisions rémunérées a été élargi au 1^{er} janvier 2010 pour retrouver une assiette de rémunération proche de celle retenue avec l'actif cantonné. Ainsi, les provisions pour sinistres à payer relatives au risque décès sont rémunérées pour 70 % de leurs montants.

4 – HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ

4.1 – Rappel des évolutions

Le Fonds sur le Haut Degré de Solidarité a été mis en place au 1^{er} janvier 2015 pour financer des actions présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif au profit des assurés ou de leurs ayants droit en situation difficile.

Le fonds sur le HDS suit les dispositions prévues par l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale et ses décrets d'application.

Les actions du fonds sur le Haut Degré de Solidarité viennent en complément des prestations de prévoyance et de santé prévues par l'Accord.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les entreprises adhérentes au régime de branche ont l'obligation de cotiser au HDS. La dérogation d'adhésion à condition de mettre en place un dispositif similaire au niveau de l'entreprise a en effet pris fin au 31/12/2017.

Le HDS étant un avantage réservé aux entreprises de la Branche, les entreprises non adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel ne cotisent pas au HDS et leurs salariés et anciens salariés n'ont pas accès aux actions du HDS.

4.2 – Cotisation au fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2025

Jusqu'en 2018, la cotisation au HDS était une cotisation forfaitaire exprimée en % du Plafond de la Sécurité sociale (*cotisations de 0,10 % du PSS appelée en 2018 soit 3,31 € par mois par salarié*) financée par l'employeur et le salarié selon la même répartition que les cotisations prévoyance et santé (60 %/ 40 %).

Depuis 2019, la cotisation HDS en % du PSS a été supprimée et le fonds HDS est désormais alimenté par 2 % des cotisations prévoyance et santé TTC du Régime Professionnel Conventionnel des actifs.

Rapportée aux cotisations prévoyance et santé, la part du financement allouée au HDS s'élève donc exactement à 2 % des cotisations totales prévoyance et santé du RPC, respectant le minimum fixé à 2 % par l'article R912-1 du Code de la Sécurité sociale.

Au titre de 2025, la cotisation HDS s'élève à 2,87 M€.

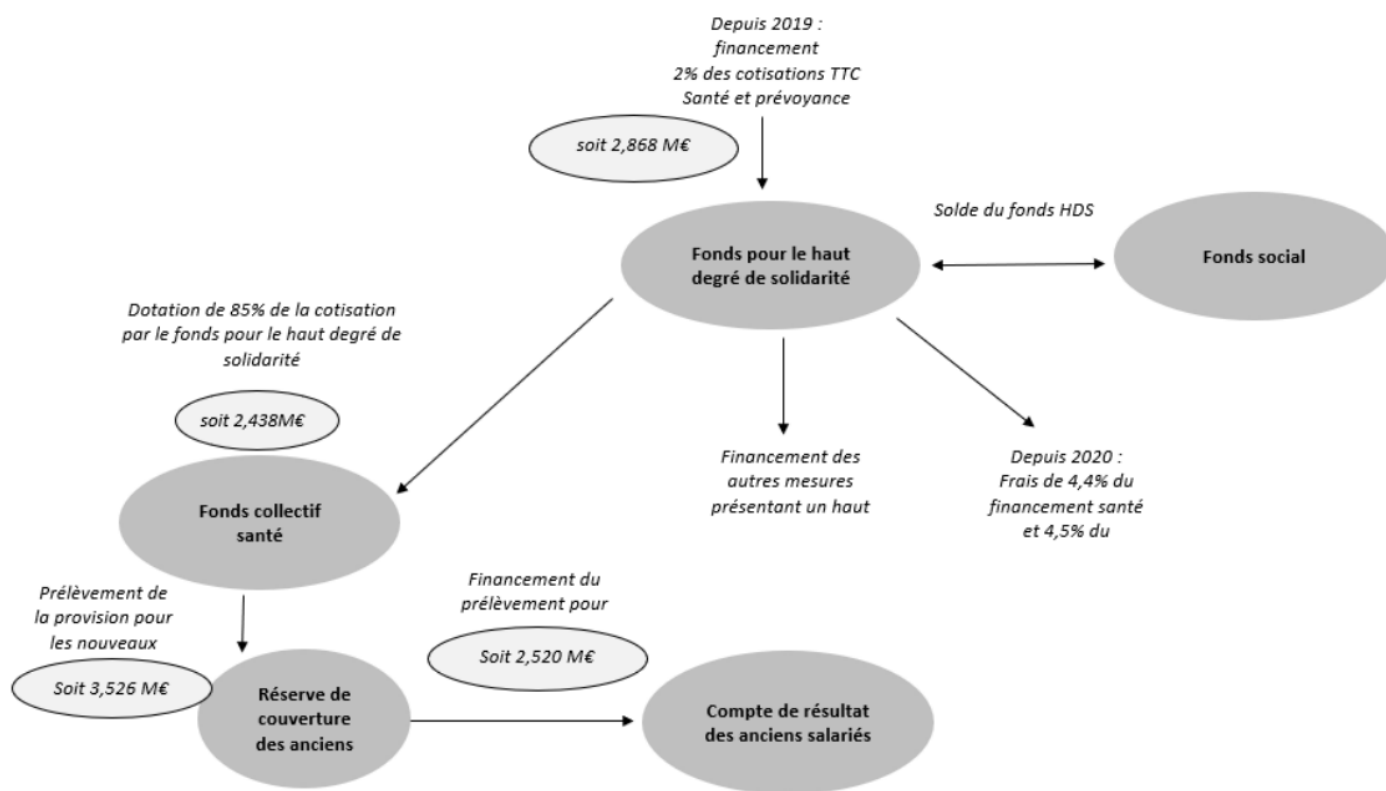
4.3 – Utilisation du fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2025

L'accord de branche prévoit que le HDS finance notamment le fonds collectif santé et que le Comité Paritaire de Gestion décide chaque année des autres actions à mettre en œuvre au titre du Haut Degré de Solidarité en fonction des orientations déterminées par la commission paritaire de branche en application de l'article R.912-2 du Code de la Sécurité sociale.

En 2025, le HDS a été utilisé pour financer, i) le fonds social, ii) le fonds collectif santé et iii) les actions de prévention ou de solidarité décidées par le comité.

- i) Le fonds social finance des aides exceptionnelles aux adhérents du régime. Ces aides sont attribuées, après étude de dossier, par le Comité Paritaire de Gestion.
- ii) Le fonds collectif santé a pour objet de préfinancer une aide au paiement de la cotisation des retraités qui adhèrent au régime des anciens salariés et dont le revenu de remplacement est inférieur à un certain montant (*34 320 € en 2025*). A ce titre, le fonds collectif santé présente un degré élevé de solidarité entre les actifs et les retraités.
- iii) Pour 2025, les actions sociales ou de prévention validées par le comité sont :

- a. la prévention des troubles de la nutrition et de l'orientation (remboursement de certaines prestations) ;
- b. le financement d'aides aux salariés qui sont aidants d'un proche dépendant ou handicapé et d'aides en cas de coups durs pour aider le salarié et/ou ses ayants droits en cas de maladie grave ou de décès d'un proche ou d'hospitalisation de plus de 4 jours ;
- c. la prévention des troubles de la vue (service C'Evidentia) ;
- d. la prévention des risques liés à l'hospitalisation (service Hospiway) ;
- e. la prévention des Troubles MusculoSquelettiques (service Neopharma) ;
- f. les coaching santé (service MEDIALINE et SMARTDIET) ;
- g. les webconférence sur les Risques Psychosociaux (animées par Nina Bataille).



Depuis 2015, les assurés du Régime Professionnel Conventionnel bénéficient également du service FIL'APGIS un service d'écoute, d'information, de conseil et de soutien sur les problématiques de la vie quotidienne et de la vie professionnelle. Les actions de FIL'APGIS ont été renforcées depuis 2020. Les frais du service FIL'APGIS ne sont pas répercutés sur les comptes du HDS car ce service est financé directement par l'organisme assureur (*financé sur les frais de gestion de l'organisme*).

4.4 – Guide de lecture des comptes du HDS

Les comptes du HDS présentés en annexes 11 sont organisés de la manière suivante :

- compte du fonds sur le Haut Degré de Solidarité ;
- compte du fonds collectif santé ;
- compte du fonds social santé.

ANNEXES

Annexe 1	31
TAUX DE COTISATIONS DES RÉGIMES DES ACTIFS.....	31
TAUX DE COTISATION DU RÉGIME DES ANCIENS SALARIÉS	32
Annexe 2	40
COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ (RPC, RS, RPC + RS)	40
Annexe 3	43
COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ DES ANCIENS SALARIES	43
Annexe 4	46
RÉSERVE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2025 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ	46
Annexe 5	46
RÉSERVES DE COUVERTURE DES PARTICIPANTS RETRAITÉS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ	46
Annexe 6	47
DÉCÈS – RPC.....	47
DÉCÈS – RS	47
DÉCÈS – RPC + RS	48
Annexe 7	48
INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC	48
Annexe 8	49
DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC.....	49
DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ - RPC +RS	49
Annexe 9	50
RÉSERVES ET PROVISION POUR ÉGALISATION PRÉVOYANCE	50
Annexe 10	51
HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ.....	51
Annexe 11	53
LES ÉVOLUTIONS DE L'ACCORD	55

Annexe 1

TAUX DE COTISATIONS DES RÉGIMES DES ACTIFS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ET DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ

RPC ET RS

	Décès - Incapacité - Invalidité AXA		Maladie - Chirurgie - Maternité APGIS			Total AXA / APGIS		
	2008 à 2025	Depuis 2026	2008 à 2011	2012 à 2025	Depuis 2026	2008 à 2011	2012 à 2025	Depuis 2026
RPC	1.45 % TA+TB+TC	1,37% TA+TB+TC	1.18 % PSS + 0.91 % TA + TB	1.21 % PSS + 0.94 % TA + TB	1,21 % PSS + 1,02% TA TB	1.18 % PSS + 2.36 % TA+TB + 1.45 % TC	1.21 % PSS + 2.39 % TA+TB et 1.45 % TC	1.21 % PSS + 2.39 % TA+TB et 1.37 % TC
RPC	1.45 % TA+TB+TC	1,37% TA+TB+TC	0.65 % PSS + 0.50 % TA + TB	0.67 % PSS+ 0.52% TA + TB	0.67% PSS+ 0.56% TA + TB	0.65% PSS+ 1.95% TA+TB + 1.45 % TC	0.67 % PSS + 1.97 % TA+TB + 1.45 % TC	0.67 % PSS + 1.93 % TA+TB et 1.37 % TC

Haut Degré de Solidarité			
2008 à 2015	2016 à 2017	2018	Depuis le 1 ^{er} janvier 2019
+0,15% PSS	0.15 % PSS appelé à 0,09 % PSS	0,15 % PSS appelé à 0,10 % PSS	Suppression de la cotisation en % du PSS au 01.01.2019, le HDS est désormais financé par prélèvement de 2 % des cotisations TTC du RPC Frais de Santé et Prévoyance

La répartition des taux de cotisation s'effectue de la façon suivante :
60 % pour la part employeur / 40 % pour la part salarié.

	2008 à 2011	2012 au 31.03.2017	01.04.2017 au 31.12.2019	Du 01.01.2020 au 31.12.2023	Au 01.01.2024
Décès - Incapacité – Invalidité					
RS	0.30 % TA + TB + TC				
Maladie - Chirurgie – Maternité					
RS	0.20 % PSS + 0.16 % TA + TB	0.20 % PSS + 0.17 % TA + TB	0.15 % PSS + 0.13 % TA et TB	0.14 % PSS + 0.11 % TA et TB	0.16 % PSS + 0.14 % TA et TB

La répartition des taux de cotisation s'effectue de la façon suivante :
50 % pour la part employeur / 50 % pour la part salarié.

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Régime Maladie - Chirurgie - Maternité prévoit un seul Régime Supplémentaire

TAUX DE COTISATION DU RÉGIME FACULTATIF INSTAURÉ PAR L'ACCORD DU 22 JUIN 2007 MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ

	Du 01.01.2008 au 31.12.2011			Du 01.01.2012 au 31.03.2017			Du 01.04.2017 au 31.12.2023		
	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS
Par Assuré affilié	1.90 % PSS	+0.30 % PSS	2.20 % PSS	1.96 % PSS	+0.31 % PSS	2.27 % PSS	1.96 % PSS	+0.23 % PSS	2.19 % PSS
Par enfant*	1.42 % PSS	+0.23 % PSS	1.65 % PSS	1.46 % PSS	+0.24 % PSS	1.70 % PSS	1.46 % PSS	+0.18 % PSS	1.64 % PSS

	Du 1 ^{er} Janvier 2024 au 30 juin 2024			Au 1 ^{er} Juillet 2024		
	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS
Par Assuré affilié	1.96 % PSS	+0.28 % PSS	2.24 % PSS	1.96 % PSS	+0.28 % PSS	2.24 % PSS
Par enfant*	1.46 % PSS	+0.22 % PSS	1.68 % PSS	1.00 % PSS	+0.22 % PSS	1.22 % PSS

(*) la cotisation enfants est applicable aussi pour les stagiaires et les enfants du Participant ou de son conjoint/ concubin / pacsés inscrits comme demandeurs d'emploi.

Le taux est appelé à hauteur de 55 % pour les personnes assujetties au régime Alsace Moselle pour le RPC. Taux RS inchangé.

PSS : Plafond de la Sécurité sociale (Plafond Mensuel exercice **2026 : 4 005 €**).

TA + TB : Tranches A et B du salaire ; TA + TB et TC : Tranches A - B et C du salaire

RÉGIMES CONVENTIONNELS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ DES ANCIENS SALARIÉS Convention 9B.000

Du 01.01.2008 au 31.12.2010 - TAUX RPC

	Revenu de remplacement	Régime Professionnel Conventionnel*	
		2008	2009 TTC – 2010 HT**
Pour Chaque Ancien Salarié	24 000 € ou moins	2.30 % PSS	2.34 % PSS
	De 24 001 € à 60 000 €	2.30 % du PSS + 0.12 % du PSS par Tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €	2.34 % du PSS + 0.12 % du PSS par Tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €
	De 60 001 € et plus	4.10 % PSS	4.14 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		2.76 % PSS	2.80 % PSS
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		2.34 % PSS	2.38 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		2.34 % PSS	2.38 % PSS
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)		1.17 % PSS	1.19 % PSS

* Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace - Moselle, les cotisations sont appelées à 60 % de leur montant.

** A compter de 2010, les taux de cotisation contractuels du régime des anciens salariés sont fixés hors taxes (notamment hors contribution CMU).

	Revenu de remplacement	Régime Professionnel Conventionnel						
		2011 HT*- 2012 HT **	2013 à 2016 TTC*** Non-Retraité	2017 TTC *** Non Retraité	2013 TTC*** Retraité	2014 et 2015 TTC*** Retraité	2016TTC *** Retraité	2017 TTC *** Retraité
Pour Chaque Ancien Salarié	19 200 € ou moins	2.40 % PSS	2.722 % PSS	87,59 €	2.49 % PSS	2.42 % PSS	2.37 % PSS	76,27 €
	De 19 201 € à 24 000 €	2.54 % PSS	2.882 % PSS	92,74 €	2.65 % PSS	2.58 % PSS	2.53 % PSS	81,43 €
	De 24 001 € à 31 200 €	2.78 % PSS	3.152 % PSS	101,43 €	2.92 % PSS	2.85 % PSS	2.80 % PSS	90,10 €
	De 31 201 € à 38 400 €	3.20 % PSS	3.622 % PSS	116,56 €	3.39 % PSS	3.32 % PSS	3.27 % PSS	105,23 €
	De 38 401 € à 50 400 €	3.74 % PSS	4.242 % PSS	136,51 €	4.01 % PSS	3.94 % PSS	3.89 % PSS	125,18 €
	De 50 401 € et plus	4.42 % PSS	5.012 % PSS	161,29 €	4.78 % PSS	4.71 % PSS	4.66 % PSS	149,96 €
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		3.01 % PSS	---	---	3.41 % PSS			109,73 €
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		2.56 % PSS	2.90 % PSS	93,32 €	---			
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		2.56 % PSS	2.90 % PSS	93,32 €	---			
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)		1.28 % PSS	1.45 % PSS	46,66 €	1.45 % PSS			46,66 €

Taux de 2011 à 2017* – TAUX RPC

* La cotisation est désormais assise sur 6 Tranches de revenus de remplacement (au lieu de 16 précédemment).

Cet aménagement a conduit à un réajustement des taux de cotisation de 7.5 %.

Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace Moselle, les cotisations du RPC sont appelées à 60 % de leur montant.

** Au 1^{er} janvier 2012, la cotisation a été majorée de 3.5 % du fait de l'augmentation de la Taxe sur les Conventions d'Assurance au 01.10.2011

***Depuis le 1^{er} janvier 2013 : La cotisation est exprimée en TTC incluant la réduction liée l'abondement pour les retraités.

Pour 2017, les cotisations indiquées s'appliquent pour les adhésions intervenues avant le 30 juin 2017.

Taux du 01.07.2017 au 31.12.2018 Retraité bénéficiant de la réserve de couverture

Revenu de remplacement	Adhésions du 01/07/2017 au 31/12/2018					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	49,00 €	56,00 €	63,00 €	70,00 €	78,20 €	78,20 €
de 19 201 € à 24 000 €	54,00 €	61,00 €	68,00 €	75,00 €	83,20 €	83,20 €
de 24 001 € à 31 200 €	63,00 €	70,00 €	77,00 €	84,00 €	92,20 €	92,20 €
Supérieur à 31 200 €	78,00 €	85,00 €	92,00 €	99,00 €	107,20 €	107,20 €
CONJOINT	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €
ENFANT	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

Non Retraités

Situations	Adhésions du 01/07/2017 au 31/12/2018					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
quel que soit le revenu	78,00 €	85,00 €	92,00 €	93,00 €	94,50 €	94,50 €
CONJOINT	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €
ENFANT	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €

Cotisations du 01.01.2019 au 31.12.2019

Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Revenu de remplacement	Adhésions à compter du 01/07/2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	50,00 €	57,09 €	64,18 €	71,27 €	79,57 €	79,57 €
de 19 201 € à 24 000 €	55,00 €	62,09 €	69,18 €	76,27 €	84,57 €	84,57 €
de 24 001 € à 31 200 €	64,00 €	71,09 €	78,18 €	85,27 €	93,57 €	93,57 €
Supérieur à 31 200 €	79,00 €	86,09 €	93,18 €	100,27 €	108,57 €	108,57 €
CONJOINT	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €
ENFANT	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €

* Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Non Retraités

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
quel que soit le revenu	79,00 €	86,09 €	93,18 €	94,19 €	95,71 €	95,71 €
CONJOINT	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €
ENFANT	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €

Cotisations du 01.01.2020 au 31.12.2020

Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	51,57 €	58,80 €	66,03 €	73,27 €	81,73 €	81,73 €
de 19 201 € à 24 000 €	56,57 €	63,80 €	71,03 €	78,27 €	86,73 €	86,73 €
de 24 001 € à 31 200 €	65,57 €	72,80 €	80,03 €	87,27 €	95,73 €	95,73 €
Supérieur à 31 200 €	80,57 €	87,80 €	95,03 €	102,27 €	110,73 €	110,73 €
CONJOINT	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €
ENFANT	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	80,57 €	87,80 €	95,03 €	96,06 €	97,61 €	97,61 €
CONJOINT	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €
ENFANT	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires. Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Cotisations du 01.01.2021 au 31.12.2023

Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	52,79 €	60,13 €	67,47 €	74,81 €	83,40 €	83,40 €
de 19 201 € à 24 000 €	57,79 €	65,13 €	72,47 €	79,81 €	88,40 €	88,40 €
de 24 001 € à 31 200 €	66,79 €	74,13 €	81,47 €	88,81 €	97,40 €	97,40 €
Supérieur à 31 200 €	81,79 €	89,13 €	96,47 €	103,81 €	112,40 €	112,40 €
CONJOINT	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €
ENFANT	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	81,79 €	89,13 €	96,47 €	97,51 €	99,08 €	99,08 €
CONJOINT	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €
ENFANT	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires. Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Cotisations au 1^{er} Janvier 2024

Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
19 200 € ou moins	56,25 €	64,00 €	71,25 €	79,50 €	88,50 €	88,50 €
de 19 201 € à 24 000 €	61,25 €	69,00 €	76,75 €	84,50 €	93,50 €	93,50 €
de 24 001 € à 31 200 €	70,75 €	78,50 €	86,25 €	94,00 €	103,00 €	103,00 €
Supérieur à 31 200 €	86,25 €	94,00 €	101,75 €	109,50 €	118,50 €	118,50 €
CONJOINT	118,50 €	118,50 €	118,50 €	118,50 €	118,50 €	118,50 €
ENFANT	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale

de l'année N-1. Au 1^{er} Janvier 2024, le montant a été limité compte tenu des résultats du régime des anciens salariés.
Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	86,25 €	94,00 €	101,75 €	102,90 €	104,50 €	104,50 €
CONJOINT	104,50 €	104,50 €	104,50 €	104,50 €	104,50 €	104,50 €
ENFANT	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €	52,40 €

Cotisations au 1^{er} Janvier 2025 Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} janvier 2025				
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus
21 120 € ou moins	59,27 €	67,29 €	75,31 €	83,33 €	92,65 €
de 21 121 € à 26 4000 €	64,27 €	72,29 €	80,31 €	88,33 €	97,65 €
de 26 401 € à 34 320 €	73,77 €	81,79 €	89,81 €	97,83 €	107,15 €
Supérieur à 34 321 €	89,27 €	97,29 €	105,31 €	113,33 €	122,65 €
CONJOINT	122,65 €	122,65 €	122,65 €	122,65 €	122,65 €
ENFANT	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Au 1^{er} Janvier 2025, le montant a été limité compte tenu des résultats du régime des anciens salariés.
Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 34 321 € s'applique.

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	89,27 €	97,29 €	105,31 €	106,50€	108,16 €	108,16 €
CONJOINT	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €	108,16 €
ENFANT	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €	54,23 €

Cotisations au 1^{er} Janvier 2026 Retraités bénéficiant de la réserve de couverture*

Situations	Adhésions à compter du 1 ^{er} janvier 2026				
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus
21 120 € ou moins	60,70 €	68,85 €	77,00 €	85,14 €	94,61 €
de 21 121 € à 26 4000 €	65,70 €	73,85 €	82,00 €	90,14 €	99,61 €
de 26 401 € à 34 320 €	75,20 €	83,35 €	91,50 €	99,64 €	109,11 €
Supérieur à 34 321 €	90,70 €	98,85 €	107,00 €	115,14 €	124,61 €
CONJOINT	124,61 €	124,61 €	124,61 €	124,61 €	124,61 €
ENFANT	55,10 €	55,10 €	55,10 €	55,10 €	55,10 €

* Le montant des cotisations est indexé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1.

Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 34 321 € s'applique.

Non Retraités *

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et Plus	
quel que soit le revenu	90,70 €	98,85 €	107,00 €	108,20 €	109,89 €	109,89 €
CONJOINT	109,89 €	109,89 €	109,89 €	109,89 €	109,89 €	109,89 €
ENFANT	55,10 €	55,10 €	55,10 €	55,10 €	55,10 €	55,10 €

Du 01.01.2008 au 31.12.2010 – TAUX RS

Le RS est ouvert aux anciens salariés qui en bénéficient chez leurs anciens employeurs.

	Revenu de remplacement	Régime Supplémentaire ^{(1)*}	
		2008	2009 TTC – 2010 HT**
Pour Chaque Ancien Salarié	24 000 € ou moins	+ 0.62 % PSS	+ 0.63 % PSS
	De 24 001 € à 60 000 €	+ 0.62 % PSS + 0.03 % PSS par tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €	+ 0.63 % PSS + 0.03 % PSS par tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €
	De 60 001 € et plus	+ 1.07 % PSS	+ 1.07 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		+ 0.76 % PSS	+ 0.77 % PSS
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		+ 0.64 % PSS	+ 0.65 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		+ 0.64 % PSS	+ 0.65 % PSS
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)		+ 0.32 % PSS	+ 0.33 % PSS

⁽¹⁾ Les taux mentionnés ci-dessus s'entendent en supplément des taux prévus au titre du Régime Professionnel Conventionnel.

** A compter de 2010, les taux de cotisation contractuels du régime des anciens salariés sont fixés hors taxes (notamment hors contribution CMU).

Taux 2011 au 2017- TAUX RS

Le RS est ouvert à tous les anciens salariés.

	Revenu de remplacement	Régime Supplémentaire		
		2011 HT*- 2012 HT **	2013*** à 2016 TTC	2017 TTC
Pour Chaque Ancien Salarié	19 200 € ou moins	+ 0.65 % PSS	+ 0.74 % PSS	+ 23,81 €
	De 19 201 € à 24 000 €	+ 0.68 % PSS	+ 0.77 % PSS	+24,77 €
	De 24 001 € à 31 200 €	+ 0.74 % PSS	+ 0.84 % PSS	+ 27,04 €
	De 31 201 € à 38 400 €	+ 0.85 % PSS	+ 0.96 % PSS	+ 30,89 €
	De 38 401 € à 50 400 €	+ 0.99 % PSS	+ 1.12 % PSS	+ 36,04 €
	De 50 401 € et plus	+ 1.15 % PSS	+ 1.30 % PSS	+ 41,83 €
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		+ 0.82 % PSS	+ 0.93 % PSS	+ 29,93 €

Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)	+ 0.70 % PSS	+ 0.79 % PSS	+ 25,42 €
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité	+ 0.70 % PSS	+ 0.79 % PSS	+ 25,42 €
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 ^e enfant)	+ 0.36 % PSS	+ 0.41 % PSS	+ 13,20 €

* La cotisation est désormais assise sur 6 Tranches de revenus de remplacement (au lieu de 16 précédemment).

Cet aménagement a conduit à un réajustement des taux de cotisation de 7.5 %.

Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace Moselle, les cotisations sont identiques.

**Au 1^{er} janvier 2012, la cotisation TTC a été majorée de 3.5 % du fait du doublement de la Taxe sur les Conventions d'Assurance au 01.10.2011.

***Depuis le 1^{er} janvier 2013 : La cotisation est exprimée en euros TTC.

Pour 2017, les cotisations indiquées s'appliquent pour les adhésions intervenues avant le 30 juin 2017.

Cotisations du 01.07.2017 au 31.12.2018 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,00 €	+ 12,50 €	+ 15,00 €	+ 17,50 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €
CONJOINT	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €
ENFANT	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €

Cotisations du 01.01.2019 au 31.12.2019 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,13 €	+ 12,66 €	+ 15,19 €	+ 17,72 €	+ 20,26 €	+ 20,26 €
CONJOINT	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€
ENFANT	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €

Cotisations du 01.01.2020 au 31.12.2020 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,33 €	+ 12,91 €	+ 15,49 €	+ 18,07 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €
CONJOINT	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €
ENFANT	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €

Cotisations du 01.01.2021 au 31.12.2023 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 10,49 €	+ 13,11 €	+ 15,72 €	+ 18,34 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €
CONJOINT	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €
ENFANT	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €

Cotisations depuis le 1^{er} janvier 2024 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus	
Anciens salariés	+ 11,10 €	+ 13,80 €	+ 16,60 €	+ 19,30 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €
CONJOINT	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €	+ 22,10 €
ENFANT	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €	+ 14,60 €

Cotisations depuis le 1^{er} janvier 2025 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017				
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus
Anciens salariés	+ 11,49 €	+ 14,28 €	+ 17,18 €	+ 19,98 €	+ 22,87 €
CONJOINT	+ 22,87 €	+ 22,87 €	+ 22,87 €	+ 22,87 €	+ 22,87 €
ENFANT	+ 15,11 €	+ 15,11 €	+ 15,11 €	+ 15,11 €	+ 15,11 €

Cotisations depuis le 1^{er} janvier 2026 - TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017				
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année et plus
Anciens salariés	+ 11,67 €	+ 14,51 €	+ 17,46 €	+ 20,30 €	+ 23,24 €
CONJOINT	+ 23,24 €	+ 23,24 €	+ 23,24 €	+ 23,24 €	+ 23,24 €
ENFANT	+ 15,35 €	+ 15,35 €	+ 15,35 €	+ 15,35 €	+ 15,35 €

Annexe 2

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF

RPC - Conventions n° 9A.000

72 459 participants au 31 décembre 2025 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs)
dont :

- **58 729** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC seul** et **2 336** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC** et **1 200** adhérents **facultatifs** couvert par le **RPC seul**.
- **8 916** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC+RS** et **768** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC+RS** et **510** adhérents facultatifs couverts par le **RPC+RS**.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025		54 921 469,86 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		19 292 059,21 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS A RECEVOIR	19 179 257,58 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		20 713 173,22 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2025 reçues en 2025	6 434 253,60 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2025	2 260 136,18 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		2 246 921,06 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	2 426 624,95 €	
TOTAL TAXES	8 874 093,68 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		66 873 351,02 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	4 605 976,04 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DES EXERCICES 2025	61 362 545,14 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	6 163 615,00 €	
Téléconsultation 2024	153 071,64 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2025 réglé en 2025)	136 255,38 €	
Forfait médecin traitant (2025 réglé en 2025)	387 897,73 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2024 A REGLER		6 704 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2025 A REGLER	6 926 800,00 €	
SOLDE DÉBITEUR		6 158 809,92 €

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF

RS seul - Convention n° 9A.000

10 194 participants au 31 décembre 2024 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs
dont :

- **8 916** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC+RS** et **768** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC+RS** et **510** adhérents facultatifs couverts par le **RPC+RS**.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025		1 038 846,44 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		370 666,79 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2024 A RECEVOIR	370 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS 2025 A RECEVOIR		403 078 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2025 reçues en 2025	121 704,71 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2025	43 424,99 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		43 346,87 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	47 222,04 €	
TOTAL TAXES	169 004,87 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		1 273 586,05 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	81 509,51 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DES EXERCICES 2025	1 053 635,55 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	121 157,86 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2025 réglé en 2025)	2 617,93 €	
Forfait médecin traitant (2025 réglé en 2025)	7 337,13 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2024 A REGLER		130 150,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2025 A REGLER	125 200,00 €	
SOLDE CRÉDITEUR	12 278,07 €	
TOTAL	1 403 736,05 €	1 403 736,05 €

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF

RPC +RS Convention n° 9A.000

72 459 participants au 31 décembre 2025 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs)
dont :

- **67 645** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le RPC seul ou **RPC+RS**.
- **3 104** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le RPC seul ou **RPC+RS**.
- **1 710** adhérents **facultatifs** couverts par le RPC seul ou **RPC+RS**.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025		55 960 316,30 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		19 662 726,00 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2024 A RECEVOIR	19 549 257,58 €	
- PREVISIONS COTISATIONS 2025 A RECEVOIR		21 116 250,91 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2025 reçues en 2025	6 555 958,31 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2025	2 303 561,17 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		2 290 267,93 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	2 473 847,00 €	
TOTAL TAXES	9 043 098,55 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		68 146 937,07 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	4 687 485,55 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DES EXERCICES 2025	62 416 180,69 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	6 284 772,86 €	
Téléconsultation 2024	153 071,64 €	
Forfait médecin traitant réglé en 2025	534 108,18 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2024 A REGLER		6 834 150,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2025 A REGLER	7 052 000,00 €	
SOLDE DÉBITEUR		6 146 532 €
TOTAL	81 127 618,92 €	81 127 618,92 €

Annexe 3

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RPC anciens salariés (ancienne « annexe III »)

17 946 participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) au 31 décembre 2025 dont

- 16 184 participants (anciens salariés veufs ou veuves) couverts au titre du **RPC seul**.
- 1 762 participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) couverts au titre du **RPC et RS**.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025		23 383 510,42 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		759 375,90 €
- COTISATIONS PRELEVEES EXERCICE 2025		2 519 852,56 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2024 A RECEVOIR	720 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR (1)		870 500,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2025 reçues en 2025	2 739 464,85 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2025	88 963,70 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		84 350,67 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	101 982,30 €	
TOTAL	2 846 060,18 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		23 967 178,71 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	1 623 066,37 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	20 492 083 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	2 140 822 €	
Téléconsultation 2024	20 699 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2025 réglé en 2025)	5 363 €	
Forfait médecin traitant (2025 réglé en 2025)	165 152 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- PROVISION COVID 19	0,00 €	
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2024 A REGLER		2 157 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2025 ET ANTERIEURS A REGLER	2 052 000,00 €	
SOLDE DÉBITEUR		375 008 €
TOTAL	26 499 186,22 €	26 499 186,22 €

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RS anciens salariés (ancienne « annexe III »)

1 762 participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) couverts au titre du **RPC et RS** au 31 décembre 2025.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025		490 060,16 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		35 713,08 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2024 A RECEVOIR	35 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR (1)		40 100,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2025 reçues en 2025	57 412,36 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations 2024 reçues en 2025	4 183,92 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		4 100,38 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	4 697,86 €	
TOTAL	62 193,77 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		468 679,47 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	29 995,49 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	275 193,22 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	29 025,79 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2025 réglé en 2025)	252,23 €	
Forfait médecin traitant (2025 réglé en 2025)	3 461,18 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2024 A REGLER		32 800,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2025 ET ANTERIEURS A REGLER	24 800,00 €	
SOLDE CREDITEUR	138 751,56 €	
TOTAL	501 479,47 €	501 479,47 €

COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RPC et RS anciens salariés (ancienne « annexe III »)

17 946 participants (anciens salariés et veufs ou veuves d'anciens salariés) couverts au titre du **RPC seul ou RPC+ RS** au 31 décembre 2025.

	DEBIT	CREDIT
COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025		23 873 570,58 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		795 088,98 €
- COTISATIONS PRELEVEES EXERCICE 2025		2 519 852,56 €
EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR		
- REPRISE COTISATIONS 2024 A RECEVOIR	755 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR (1)		910 600,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2025 reçues en 2025	2 796 877,21 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2025	93 147,62 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		88 451,05 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	106 680,16 €	
TOTAL	2 908 253,95 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		24 435 858,18 €
FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME	1 653 061,86 €	
PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	20 767 276,03 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	2 169 847,88 €	
Téléconsultation 2024	20 699,28 €	
Forfait médecin traitant	174 229,08 €	
PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER		
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2024 A REGLER		2 189 800,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2025 ET ANTERIEURS A REGLER	2 076 800,00 €	
SOLDE DÉBITEUR		236 256 €
TOTAL	26 861 914,13 €	26 861 914,13 €

Annexe 4

RÉSERVE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2025 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

ACTIFS (CONVENTIONS APGIS 9A 000)	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA RESERVE GENERALE AU 1 ^{er} JANVIER 2025		24 566 972,38 €
INTERETS SUR RESERVE GENERALE AU 1 ^{er} JANVIER 2025		770 420,25 €
INTERETS TECHNIQUES SUR FLUX FINANCIERS	404 127,58 €	
SOLDE DEBITEUR AU 31 DECEMBRE 2025	6 146 531,85 €	
SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2025	18 786 733,21 €	

ANCIENS SALARIES	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA RESERVE GENERALE AU 1 ^{er} JANVIER 2025		10 634 205,99 €
INTERETS SUR RESERVE GENERALE		333 488,70 €
INTERETS TECHNIQUES SUR FLUX FINANCIERS		5 124,64 €
SOLDE DEBITEUR AU 31 DECEMBRE 2025	236 255,95 €	
SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE GENERALE AU 31 DECEMBRE 2025	10 736 563,39 €	

Annexe 5

RÉSERVES DE COUVERTURE DES PARTICIPANTS RETRAITÉS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

	DEBIT	CREDIT
MONTANT AU 1 ^{er} JANVIER 2025		54 709 671,55 €
INTERETS FINANCIERS SUR RESERVE AU 1 ^{er} JANVIER 2025		1 715 695,30 €
FINANCEMENT ABONDEMENT ANCIENS SALARIES	2 519 852,56 €	
DOTATION PAR LE FONDS COLLECTIF SANTE		3 525 895,72 €
SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2025	57 431 410,01 €	

Annexe 6

DÉCÈS – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		22 475 026 €
Cotisations HDS	449 501 €	
Prestations	15 268 984 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	9 628 550 €	
Provisions mathématiques 31/12	32 956 223 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		13 557 004 €
Provisions mathématiques 01/01		33 221 114 €
Frais de service	1 026 297 €	
Intérêts sur provisions		1 347 250 €
Solde créditeur	11 270 840 €	
Total	70 600 395 €	70 600 395 €

DÉCÈS – RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		3 263 567 €
Cotisations HDS		
Prestations	2 114 704 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	1 182 763 €	
Provisions mathématiques 31/12	3 645 004 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		1 319 838 €
Provisions mathématiques 01/01		3 264 926 €
Frais de service	148 171 €	
Intérêts sur provisions		132 502 €
Solde créditeur	890 190 €	
Total	7 980 832 €	7 980 832 €

DÉCÈS – RPC + RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		25 738 593 €
Cotisations HDS	449 501 €	
Prestations	17 383 688 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	10 811 313 €	
Provisions mathématiques 31/12	36 601 227 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		14 876 842 €
Provisions mathématiques 01/01		36 486 040 €
Frais de service	1 174 468 €	
Intérêts sur provisions		1 479 752 €
Solde créditeur	12 161 031 €	
Total	78 581 226 €	78 581 226 €

Annexe 7

INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		43 632 731 €
Cotisations HDS	872 655 €	
Prestations	56 654 484 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	15 799 478 €	
Provisions mathématiques 31/12	259 397 711 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		14 860 863 €
Provisions mathématiques 01/01		257 803 384 €
Frais de service	3 685 518 €	
Intérêts sur provisions		8 167 211 €
Solde débiteur	336 409 845 €	11 945 657 €
Total	336 409 845 €	336 409 845 €

Annexe 8

DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		66 107 757 €
Cotisations HDS	1 322 155 €	
Prestations	71 923 467 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	25 428 028 €	
Provisions mathématiques 31/12	292 353 933 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		28 417 867 €
Provisions mathématiques 01/01		291 04 498 €
Frais de service	4 711 815 €	
Intérêts sur provisions		9 514 461 €
Solde débiteur		674 815 €
Total	395 739 399 €	395 739 399 €

DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ - RPC + RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		69 371 323 €
Cotisations HDS	1 322 155 €	
Prestations	74 038 172 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	26 610 790 €	
Provisions mathématiques 31/12	295 998 937 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		29 737 705 €
Provisions mathématiques 01/01		294 289 424 €
Frais de service	4 859 986 €	
Intérêts sur provisions		9 646 963 €
Solde créditeur	215 374 €	
Total	403 045 415 €	403 045 415 €

Annexe 9

RÉSERVES ET PROVISION POUR ÉGALISATION PRÉVOYANCE

	DEBIT	CREDIT
Réserves et Provision pour égalisation au 01/01/2024		49 990 201 €
Résultat des risques Décès - Incapacité - Invalidité		215 374 €
Intérêts sur réserves		1 583 690 €
Intérêts sur flux de trésorerie	707 799 €	
Résultats non distribués	0 €	
Honoraires et promotion du régime	90 485 €	
Réserves et Provision pour égalisation au 31/12/2025	50 990 981 €	

DÉCOMPOSITION DES RÉSERVES PRÉVOYANCE AU 31/12/2025

Au 31/12/2025 les réserves prévoyance se répartissent entre la provision pour égalisation qui bénéficie d'avantages fiscaux mais dont les conditions d'alimentation sont réglementées et la réserve générale.

DECOMPOSITION DES RESERVES AU 31/12/2025

Réserve générale	48 022 727 €
Provision pour Egalisation	2 968 253 €
Total	50 990 981 €

Annexe 10

FONDS HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ CONVENTION APGIS – AXA

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DU FONDS AU 1 ^{er} JANVIER 2025		0,00 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS ENCAISSEES EN 2025		1 514 561,82 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2025		422 717,82 €
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS ENCAISSEES EN 2025		1 298 813,42 €
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2025		362 499,80 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2024	391 413,42 €	
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2024	339 158,08 €	
TOTAL COTISATIONS FONDS HDS		2 868 021,36 €
FRAIS SUR COTISATIONS SANTE	68 018,11 €	
FRAIS SUR COTISATIONS PREVOYANCE	59 496,98 €	
TOTAL FRAIS SUR COTISATIONS	127 515,09 €	
DOTATION AU FONDS COLLECTIF SANTE	2 437 818,15 €	
PROVISION POUR PRESTATIONS DES PACKS RESTANT A REGLER FIN 2024		53 550,00 €
PRESTATIONS PACKS COUP DUR ET AIDANT VERSEES EN 2025	165 824,83 €	
PROVISION POUR PRESTATIONS DES PACKS RESTANT A REGLER FIN 2025	64 050,00 €	
HOSPIWAY - C'EVIDENTIA - NEO PHARMA	164 894,00 €	
PRODUITS FINANCIERS		- 1268,55 €
DOTATION AU FONDS SOCIAL		39 799,28 €
MONTANT DU FONDS AU 31 DECEMBRE 2025		0,00 €

FONDS COLLECTIF SANTÉ
CONVENTION APGIS 9C.000

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA PROVISION TECHNIQUE AU 1 ^{er} JANVIER 2025		38 276 452,43 €
DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE POUR COTISATIONS ENCAISSEES EN 2025 POUR 2025		1 766 217,67 €
DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE POUR COTISATIONS ENCAISSEES EN 2025 EXERCICES ANTERIEURS		625 151,29 €
REPRISE DE PROVISION POUR DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE SUR COTISATIONS A RECEVOIR	620 985,77 €	
PROVISION POUR DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE SUR COTISATIONS A RECEVOIR		667 434,97 €
PRODUITS FINANCIERS SUR PROVISIONS AU 01/01/2025		1 218 372,10 €
DOTATION A LA RESERVE DE COUVERTURE	3 525 895,72 €	
FRAIS SUR ENCOURS	76 552,90 €	
MONTANT DE LA PROVISION TECHNIQUE AU 31 DECEMBRE 2025		38 330 194,06 €

FONDS DE SOLIDARITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2025
MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2024		1 199 709,66 €
PROVISION POUR ALLOCATIONS RESTANT A REGLER AU 1 ^{er} JANVIER 2025		21 660,00 €
ALLOCATIONS VERSEES EN 2025	32 061 €	
PROVISION POUR ALLOCATIONS RESTANT A REGLER AU 31 DECEMBRE 2025	13 000 €	
DOTATION AU FONDS HAUT DEGRE DE SOLIDARITE AU 31.12.2025	39 799,28 €	
PRODUITS FINANCIERS		37 799,44 €
SOLDE CREDITEUR DU FONDS AU 31 DECEMBRE 2025		1 174 309,29 €

Annexe 11

Les principales évolutions de l'accord

AMÉLIORATION DES COUVERTURES AU 1^{er} JANVIER 2015 (AVENANT DE SEPTEMBRE 2013)

Compte tenu de la situation financière du régime et du niveau des réserves, les partenaires sociaux de la branche ont décidé d'améliorer les couvertures et les services sans impact sur les cotisations.

L'année 2015 est ainsi marquée par l'amélioration des prestations en prévoyance et en santé et la mise en place de nouveaux services avec un taux de cotisations inchangé.

Les principales évolutions à effet du 01/01/2015 qui découlent de l'avenant de septembre 2013 sont les suivantes :

- Nouvelle règle de calcul des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour compenser la baisse des IJSS intervenue en 2012 ;
- Mise en place d'une 3^e option décès avec une rente de conjoint ;
- L'amélioration de la couverture dentaire pour les prothèses dentaires avec devis ;
- L'évolution des remboursements optique avec mise en place d'un remboursement des verres selon le type de verre et le niveau de correction (grille optique). Amélioration du remboursement des montures et des lentilles et mise en place d'un forfait pour la chirurgie des yeux ;
- Prise en charge intégrale du forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- Mise en place de nouveaux services et actions de prévention :
 - **FIL'APGIS** : un service d'accompagnement face aux difficultés de la vie quotidienne ;
 - **SANTESENS** : la prévention et le suivi des risques cardio-vasculaires ;
 - **PREVIA** : un accompagnement pour reprendre une activité professionnelle après un arrêt de longue durée ;
 - **De nouveaux services en ligne sur le site www.prevoyancepharma.com** : la désignation de bénéficiaire et le choix d'option décès en ligne.

Des précisions sur ces évolutions sont données dans CONTACT N°18 disponible sur le site du régime www.prevoyancepharma.com.

L'ACCORD DU 9 JUILLET 2015

L'accord du 9 juillet 2015 modernise et garantit l'avenir du régime créé en 1965 qui prévoit aujourd'hui une couverture obligatoire couvrant les risques Décès - Incapacité - Invalidité et Maladie - Chirurgie -Maternité pour l'ensemble des salariés de l'Industrie Pharmaceutique.

Les principales évolutions apportées par le nouvel accord sont les suivantes :

- **Fin de la clause de désignation et mise en œuvre de la recommandation** : en pratique, les entreprises conservent l'obligation de proposer à leurs salariés des couvertures qui respectent les minimums prévus par l'accord, mais elles ont le choix d'adhérer aux organismes assureurs de leur choix pour la santé d'une part et la prévoyance d'autre part ; les entreprises qui choisissent de rester dans le régime (ou d'y entrer) bénéficient des avantages de la recommandation et notamment : non sélection des risques, stabilité des tarifs grâce à la mutualisation professionnelle et à la bonne santé financière du régime, prise en charge de la

revalorisation des prestations périodiques en cours de service, accès à l'ensemble des services du régime pour un niveau de frais de gestion très compétitif car négocié au niveau de la branche.

- **Formalisation de la recommandation des organismes** APGIS et AXA pour l'assurance du régime sur la période 2015-2019 : APGIS est recommandé pour l'assurance du risque santé (Maladie – Chirurgie - Maternité) et AXA est recommandé pour le risque prévoyance (Décès – Incapacité - Invalidité). La gestion administrative du régime est confiée à l'APGIS en santé et en prévoyance et la gestion financière de l'ensemble des provisions, fonds et réserves est confiée à AXA ;
- **Mise en conformité avec le nouveau cahier des charges du contrat santé responsable** : cette mise en conformité impose notamment de moduler le remboursement des dépassements d'honoraires selon que l'assuré consulte un médecin qui a adhéré au contrat d'accès aux soins (« CAS ») ou pas (« non CAS ») et de plafonner le remboursement des dépassements d'honoraires des médecins « non CAS » ;
- **Création du fonds sur le Haut Degré de Solidarité qui finance l'ensemble des actions de prévention, solidarité et d'action social du régime** ; ce fonds permet notamment de financer le fonds social du régime ainsi que le fonds collectif santé mis en place par l'accord de juillet 2007 pour permettre la réduction des cotisations santé lorsque le salarié est à la retraite et qu'il adhère au régime des anciens salariés ;
- **Intervention du régime dès le 1^{er} jour en cas de reprise d'activité dans le cas d'un « mi-temps » thérapeutique** : cette évolution permet d'harmoniser les modalités d'intervention du régime quelle que soit la date de reprise en mi-temps thérapeutique ;

L'accord du 9 juillet 2015 prend effet au 01/01/2015 sauf en ce qui concerne les évolutions de couvertures qui s'appliquent au 1^{er} janvier 2016.

Des précisions sur les évolutions introduites par l'accord du 9 juillet 2015 sont données dans CONTACT N°19 disponible sur le site du régime www.prevoyancepharma.com.

PAS DE DISPOSITION SPÉCIFIQUE CONCERNANT LES DISPENSES D'AFFILIATION

L'Accord de Prévoyance du 9 juillet 2015 ne prévoit aucun cas de dispense d'affiliation.

Seules les dispenses d'affiliation d'ordre public s'appliquent donc aux assurés du Régime pour l'adhésion frais de santé. Aucune dispense n'est possible en prévoyance.

Le décret du 30 décembre 2015 qui instaure des cas de dispense d'ordre public précise que pour bénéficier de la dispense, le salarié doit en faire la demande:

- soit au moment de l'embauche;
- soit à la date de mise en place des garanties santé si cette date est postérieure à la date d'embauche;
- soit à la date à laquelle prennent effet les couvertures santé obligatoires dont il bénéficie au titre d'un autre emploi ou en tant qu'ayant droit;
- soit à la date à laquelle il commence à bénéficier de la CMU-C ou de l'ACS.

En dehors des cas listés ci-dessus, aucune dispense ne peut être demandée. En particulier, un salarié déjà présent dans l'entreprise, qui est déjà couvert par la complémentaire santé de l'entreprise et par un autre régime de complémentaire santé obligatoire (en tant qu'ayant droit ou au titre d'un autre emploi), ne rentre pas dans les cas de dispense prévus par le décret dans sa rédaction actuelle. Il reste donc obligatoirement affilié au régime frais de santé de l'entreprise et ne peut pas demander une dispense.

Des précisions sur les dispenses d'affiliation sont données dans la note d'information d'Août 2016 disponible sur le site du régime www.prevoyancepharma.com.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS LIÉES À L'AVENANT DU 17 NOVEMBRE 2016

L'avenant du 16 novembre 2016 a instauré :

Au 1^{er} janvier 2017 :

- Un maintien des taux de cotisation pour les actifs et un maintien des montants en euros pour les anciens salariés.
- La mise en place de la garantie téléconsultation médicale. Ce nouveau service permet à chacun des salariés et des bénéficiaires du régime d'avoir accès 24h/24 et 7j/7, partout dans le monde, à une consultation de médecine générale réalisée par téléphone avec un médecin inscrit à l'Ordre des Médecins.
- Le bénéfice de la portabilité des droits aux invalides 2^e et 3^e catégories.
- Mise en conformité avec la Convention médicale : cette mise en conformité impose notamment de moduler le remboursement des dépassements d'honoraires selon que l'assuré consulte un médecin qui a adhéré au contrat d'accès aux soins (CAS), à l'Option Pratique Tarifaire Maitrisé (OPTAM) ou à l'Option Pratique Tarifaire Maitrisé - Chirurgien Obstétricien (OPTAM-CO) ou pas (« Non CAS, Non OPTAM, Non OPTAM-CO »).

Le service d'écoute, de conseil et d'accompagnement FIL'APGIS **a également été complété depuis le 1^{er} janvier 2017** de deux services complémentaires dans le cadre du Haut Degré de Solidarité. Il s'agit des services suivants :

- Aide aux aidants (de personnes dépendantes ou handicapées) ;
- Aide aux assurés atteints d'une maladie grave (cancer, AVC, etc.).

Au 1^{er} avril 2017 :

- Une diminution du taux de cotisation du Régime Supplémentaire Maladie - chirurgie - Maternité.
- Des aménagements de couverture Frais de Santé par la mise en place des garanties suivantes :
 - **Médecine douce** : actes non pris en charge par la Sécurité sociale (ostéopathie, chiropractie, étio-pathie, acupuncture) : 30 € par séance dans la limite de 3 séances par an et par bénéficiaire ;
 - **Inlay/Onlay** : remboursement aligné sur le remboursement des prothèses dentaires avec devis.

Au 1^{er} janvier 2018 :

- Toutes les entreprises adhérentes au RPC et leurs salariés doivent cotiser au fonds sur le Haut Degré de Solidarité (fin de la dérogation d'adhésion).

Au 1^{er} janvier 2019 :

- Modification du financement du Haut Degré de Solidarité : depuis le 1^{er} janvier 2019 le taux relatif au Haut de Degré de Solidarité appelé à 0,10 % du Plafond de la Sécurité sociale a été supprimé ; à compter de cette date, le fonds est alimenté par 2 % des cotisations TTC du Régime Professionnel Conventionnel Frais de Santé et Prévoyance.
- Le service Santésens n'est pas reconduit pour 2019. Il est remplacé par une nouvelle action de prévention consistant à la prise en charge des frais de dépistage et auto-diagnostic à hauteur de 150 € par année civile et par bénéficiaire.



Au 1^{er} janvier 2020 : MISE EN CONFORMITE 100 % SANTÉ ET NOUVEAUX PLAFONDS DES CONTRATS RESPONSABLES

- Une diminution du taux de cotisation du Régime Supplémentaire Frais de Santé de 12 %,
- Des aménagements de couverture Frais de Santé par la mise en place des garanties suivantes :
 - **Au titre du Régime Conventionnel :**
 - ✓ **Prothèses dentaires Hors 100 % Santé : 330 % de la base de remboursement Sécurité sociale** (au lieu de 300 % de la base de remboursement Sécurité sociale avec devis et 230% de la base de remboursement Sécurité sociale sans devis) ;
 - ✓ Inlay-Core : 140 % de la base de remboursement Sécurité sociale.
 - **Au titre du Régime Supplémentaire :**
 - ✓ **Prothèses dentaires Hors 100 % Santé : 430 % de la base de remboursement Sécurité sociale** (au lieu de 400 % de la base de remboursement Sécurité sociale avec devis et 330 % de la base de remboursement Sécurité sociale sans devis) ;
 - ✓ **Monture : plafonnement à 100 € par monture adulte** (au lieu de 120 € par monture) ;
 - ✓ **Chirurgie des yeux : 500 € par œil** (au lieu de 250 € par œil).

LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DU COVID-19

- Prise en charge dérogatoire des arrêts de travail liés à l'épidémie COVID-19 (arrêts pour garde d'enfant, arrêt pour personnes à risque et leur proche, arrêt lié à une mesure d'isolement ...) dans les mêmes conditions que les arrêts pour maladie.
- Maintien des garanties et des cotisations en cas d'activité partielle.
- Renforcement des services de téléconsultation médicale avec la mise en place d'une cellule psychologique.

Au 1^{er} avril 2020 : FILAPGIS RENFORCE

Il s'agit d'une démarche d'accompagnement et de suivi individualisé pour les salariés confrontés à une situation difficile. Le salarié est ainsi suivi par un conseiller dédié qui l'accompagnera afin de surmonter cette situation. Cet accompagnement est proposé autour des thématiques suivantes :

- **Coups durs** : en cas d'événement traumatique ou de décès de l'un des proches du salarié.
- **Aidant** : si le salarié est aidant d'une personne en perte d'autonomie.
- **Prévention** : si le salarié souhaite changer ses comportements en matière de santé. Des contenus d'information sont également disponibles sur le site Axa Prévention.
- **Maintien et retour à l'emploi** : Pour permettre au salarié en arrêt de travail longue durée de garder un lien avec la vie active.

Au 1^{er} janvier 2021 :

Mise en place du 100% Santé pour l'audioprothèse

Médecine douce : intégration de la psychologie et psychothérapie dans les actes pouvant être pris en charge au titre de la Médecine douce.

Nouveaux services et actions de prévention et/ou évolutions 2021

Hospiway : pour aider les salariés, anciens salariés à préparer leur hospitalisation ou celle de leur proche (nouveau).

Dispositif Aidant : les salariés peuvent demander le versement d'une allocation complémentaire à celle de la Sécurité sociale en cas de congé proche aidant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, dans la limite du forfait de 750 € par couple aidant/ aidé.

Dispositif Coup dur : si le salarié est atteint de l'une des pathologies suivantes : accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, parkinson non équilibré, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, sclérose en plaques ou cancer, il peut demander le « forfait maladie redoutée », c'est-à-dire le versement unique du forfait de 750 €.

Prévention du Trouble de l'orientation : le plafond de prise en charge des séances chez un psychomotricien (bilan et séance de suivi) pour les enfants passe de 300 € à **500 €** par année civile et par bénéficiaire.

C'Evidentia : dispositif de Prévention Visuelle qui permet aux salariés, anciens salariés et ayants-droit couverts par le Régime conventionnel de bénéficier d'un bilan visuel ainsi que de campagnes de sensibilisations telles que yoga des yeux, travail sur écran...

AVENANT DU 03 MARS 2022 :

L'avenant du 3 mars 2022 a effet du 1^{er} avril 2022 prévoit notamment :

- La prolongation de la prise en charge des arrêts dérogatoires liés à l'épidémie de la Covid-19
- Les modalités de maintien des couvertures Santé et Prévoyance en cas de suspension du contrat de travail indemnisé ;
- L'extension du plafonnement de l'indemnisation au net d'activité à tous les arrêts de travail et rentes d'invalidité ;
- Des précisions sur l'assiette de cotisations.

Nouveaux services et actions de prévention à compter de Septembre 2023

Prévention des Troubles musculo-squelettiques

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentent 87% des maladies professionnelles. L'APGIS via le haut degré de solidarité (HDS) offre l'intervention d'ostéopathes diplômés dans votre entreprise.



Des coachings santé

6 coachings, réalisés par des professionnels de santé, pour vous accompagner à mieux prendre soin de vous :

- Sommeil,
- Nutrition,
- Gestion du stress,
- Santé cardiovasculaire,
- Activité physique,
- Douleurs chroniques.

Prévention des risques psychosociaux

Dans un environnement marqué par des évolutions sociétales majeures et des transformations profondes en termes de modes de travail et de technologie, le bien-être au travail et la prévention des risques psycho-sociaux (RPS) sont devenus des sujets incontournables.

Alléger votre charge mentale, prendre le temps de gagner du temps, hyperconnexion : éteindre ou apprivoiser ? 4 conférences **dédiées aux métiers de l'industrie pharmaceutique** animées par une coach professionnelle certifiée et spécialisée en neurosciences.

En visioconférence *live* et en *replay* pendant 1 an sur prevoyancepharma.com

EVOLUTION AU 1^{ER} JANVIER 2024

Maintien des ayants droit d'assuré décédé

En cas de décès du Participant, les ayants droit à charge du Participant décédé, conservent **gratuitement la couverture Maladie-Chirurgie-Maternité pendant une durée de 3 mois, à compter du décès du Participant**. Ils peuvent, au-delà de cette période, bénéficier d'un maintien des garanties Frais de Santé, sous réserve d'adhérer à titre individuel à la convention des anciens salariés dans les six mois du décès du Participant, et d'acquitter la cotisation correspondante.

De même, en cas de décès du Participant, les ayants droit non à charge du Participant décédé conservent, sous réserve d'acquitter la cotisation correspondante, la couverture Frais de Santé pendant une durée de 3 mois, à compter du décès du Participant. Ils peuvent au-delà de cette période, bénéficier d'un maintien des garanties Frais de Santé sous réserve d'adhérer à titre individuel à la convention des anciens salariés dans les six mois du décès du Participant, et d'acquitter la cotisation correspondante.

Evolution de la définition des enfants à charge

Les enfants de moins de 27 ans effectuant un service civique ou encore sous contrat d'engagement jeune sont compris dans la définition des enfants à charge depuis le 1^{er} juillet 2024.

Nouvelle action de prévention

Prévention du Trouble de l'orientation : mise en place d'une prise en charge des séances chez un ergothérapeute (bilan et séance de suivi) pour les enfants à **500 €** par année civile et par bénéficiaire.

RS : une nouvelle garantie et de nouveaux taux

Concernant le Régime Supplémentaire, pour ceux qui y ont souscrit, celui-ci a connu une hausse de cotisation mais s'est également enrichi d'une nouvelle garantie « **Implantologie** », à hauteur de 600 € par implant dans la limite de 3 implants par année civile et par bénéficiaire.

La cotisation du Régime supplémentaire a donc été portée à 0,16% du PMSS + 0,14% des Tranches A et B (*au lieu de 0,14% du PMSS + 0,11% des Tranches A et B*).

ANCIENS SALARIES

Une indexation au 1^{er} Janvier de chaque année est prévue en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 qui représentait pour 2024 une évolution de +6,9%.

Cette dernière peut toutefois être revue en fonction des résultats du régime et des évolutions réglementaires. C'est le choix qu'ont fait les Partenaires Sociaux **en limitant l'évolution des cotisations contractuelles à + 5,5%**.

Parallèlement, les Partenaires Sociaux **ont également décidé d'augmenter l'abondement** permettant de réduire la cotisation selon la tranche de revenu de remplacement dès 2024 et de faire évoluer le plafond des tranches de revenu à compter du 01/01/2025.

Le tranches de revenu permettant de définir le niveau de l'abondement sont les suivantes :

	Tranche en fonction du revenu de remplacement annuel	
	Jusqu'au 31/12/2024 *	A compter du 01/01/2025 *
Tranche 1	19 200 € ou moins	21 120 € ou moins
Tranche 2	de 19 201 € à 24 000 €	de 21 121 € à 26 400 €
Tranche 3	de 24 001 € à 31 200 €	de 26 401 € à 34 200 €
Tranche 4	Supérieur à 31 200 €	Supérieur à 34 320 €

(*) le nouveau plafond des tranches entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour les adhésions nouvelles au régime des anciens salariés à compter du 01/01/2024 ; Les adhésions en cours au 31/12/2023 ne sont pas concernées et conservent le bénéfice de la tranche d'abondement dans laquelle elles ont été classées en fonction des règles en vigueur au 31/12/2023.

Le niveau de l'abondement (= réduction de cotisation santé) évolue comme suit à compter du 01/01/2024 :

	Abondement mensuel	
	Jusqu'au 31/12/2023	A compter du 01/01/2024
Tranche 1	29,00 €	30,00 €
Tranche 2	24,00 €	25,00 €
Tranche 3	15,00 €	15,50 €
Tranche 4	0,00 €	0,00 €
Tranche 5	0,00 €	0,00 €

EVOLUTION AU 1^{ER} JANVIER 2025

EVOLUTION DES PLAFONDS SUR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS DE PREVENTION

Dispositif Aidant : les salariés peuvent demander le versement d'une allocation complémentaire à celle de la Sécurité sociale en cas de congé proche aidant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, dans la limite du forfait de **900 € (au lieu de 750 €)** par couple aidant/ aidé.

Dispositif Coup dur : en cas de maladie grave, d'hospitalisation ou de décès d'un membre de leur famille, les salariés peuvent demander une participation dans la limite du forfait **900 € (au lieu de 750 €)**.

Si le salarié est atteint de l'une des pathologies suivantes : accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, parkinson non équilibré, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, sclérose en plaques ou cancer, il peut demander le « forfait maladie redoutée », c'est-à-dire le versement unique du forfait de **750 € + le versement des dépenses jusqu'à 150 €**.

Prévention du Trouble de l'orientation :

Le plafond de prise en charge des séances chez un psychomotricien (bilan et séance de suivi) pour les enfants passe de 500 € à **600 €** par année civile et par bénéficiaire.

Le plafond de prise en charge des séances chez un ergothérapeute (bilan et séance de suivi) pour les enfants passe de 500 € à **600 €** par année civile et par bénéficiaire.

Prévention du Trouble de l'alimentation : Le plafond de prise en charge des séances chez un nutritionniste/diététicien (bilan et séance de suivi) passe de 200 € à **240 €** par année civile et par bénéficiaire.

Dépistage : prise en charge des autotests, dépistages et analyses non remboursés par la Sécurité sociale dans la limite de **180 €** (au lieu de 150 €) par année civile et par bénéficiaire.

ANCIENS SALARIES

Une indexation au 1^{er} Janvier de chaque année est prévue en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 qui représentait pour 2025 une évolution de +5,4%.

Cette dernière peut toutefois être revue en fonction des résultats du régime et des évolutions réglementaires. C'est le choix qu'ont fait les Partenaires Sociaux **en limitant l'évolution des cotisations contractuelles à + 3,5%**.

EVOLUTION AU 1^{ER} JANVIER 2026

Afin d'équilibrer les régimes de Santé et Prévoyance, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de faire évoluer les taux de cotisation prévoyance et santé au 1^{er} janvier 2026, de la façon suivante :

- Baisse du taux Prévoyance, dont le résultat est excédentaire ;
- Augmentation du taux Santé dont le résultat est déficitaire.

Ainsi les taux de cotisation globaux (Santé et Prévoyance) demeurent inchangés.

Les taux du régime Professionnel Conventionnel au 1^{er} janvier 2026 ont été à :

Santé		Prévoyance
Régime Professionnel Conventionnel (Régime Général)	Régime Professionnel Conventionnel (Régime Alsace-Moselle)	Régime Professionnel Conventionnel
1,21 % du PMSS + 1,02 % TA TB (au lieu de 1,21 % du PMSS + 0,94 % TA TB) soit + 0,08 % TA TB	0,67 % du PMSS + 0,56 % TA TB (au lieu de 0,67 % du PMSS + 0,52 % TA TB) soit + 0,04 % TA TB	1,37 % des Tranches A, B et C (au lieu de 1,45 % des Tranches A, B et C) soit - 0,08 % TA TB TC

Les taux du Régime Supplémentaire ainsi que ceux des adhérents à titre facultatif demeurent, quant à eux, inchangés au 1^{er} janvier 2026.

100% SANTE : DE NOUVELLES PRESTATIONS REMBOURSEES A 100% EN 2026

L'acquisition et la location de fauteuils roulant faisant partie des équipements 100% santé sont prises en charge à 100% par le Régime Obligatoire et le RPC. C'est également le cas des prothèses capillaire 100% santé.

CONGE NAISSANCE : QUELS IMPACTS SUR LES COUVERTURES SANTE ET PREVOYANCE ?



Avec l'entrée en vigueur du congé de naissance à compter du 1^{er} juillet, nous vous informons que les garanties prévoyance et santé sont maintenues pendant la durée de ce nouveau congé.

Il n'y a pas d'indemnité journalière complémentaire prévoyance versée en complément de celle de la Sécurité sociale pendant le congé naissance.

A noter que la cotisation santé forfaitaire reste due en intégralité, le salaire étant nul durant le congé de naissance, les cotisations assises sur le salaire sont exonérées.

UNE NOUVELLE AIDE DEDIEE AU HANDICAP !

Afin d'aider les personnes en situation de handicap, un nouveau dispositif a été créé dans le cadre du HDS. Il s'agit d'une prise en charge de prestation dans la limite de 500 € par année civile et par bénéficiaire. Cette dernière peut être cumulable avec les autres dispositifs prévus par le HDS dans la limite des frais réels (une même dépense ne peut pas être remboursée plusieurs fois).

Prestations pouvant être financées* :

Remboursement dans la limite du plafond annuel de **500 €** et des frais réels pour les prestations reprises ci-après non remboursées par la Sécurité sociale* sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées**.

- frais de transport prescrit médicalement mais refusés par la Sécurité sociale,
- prestations de médecines complémentaires*** notamment : psychologie, ostéopathie, chiropractie, acupuncture, étioopathie, sophrologie, hypnothérapie, aromathérapie, réflexothérapie, équithérapie, art-thérapie, kinésiologie...

* Si la prestation est éligible à un remboursement au titre de vos couvertures Frais de Santé, la prise en charge par le Dispositif handicap intervient après celle de votre contrat Santé.

** Les justificatifs doivent être transmis dans un délai maximum de 1 an après la date de réalisation de la prestation.

*** Sous réserve que le praticien soit enregistré dans les répertoires nationaux : FINESS, RPPS, ADELI.

ANCIENS SALARIES

Une indexation au 1^{er} Janvier de chaque année est prévue en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 qui représentait pour 2026 une évolution de **+1,6%**.

The logo for apgis, featuring the word "apgis" in a lowercase, orange, sans-serif font.

APGIS - Institution de prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le n°930, régie par les articles L931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN N°304 217 904 - Siège social : 12 rue Massue - 94684 VINCENNES cedex - www.apgis.com

AXA France Vie : Société anonyme au capital de 487 725 073,50 euros - 310 499 959 RCS Nanterre. AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. AXA Assurances Vie Mutuelle : Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - SIREN 353 457 245. Agréées en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09, AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle, en qualité d'entreprises d'assurance françaises sont habilitées à exercer et régies par le Code des Assurances.

www.prevoyancepharma.com